

| Point | Source  | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN   |
|-------|---|--------|---|--|
| 1.    | <a href="#">Ya'thi Néné Lands and Resource (YNLR)</a> | YNLR-1 | <p>De nombreux résidents des collectivités du bassin d'Athabasca sont des usagers traditionnels de la terre qui dépendent de la chasse, de la pêche et du piégeage pour subvenir aux besoins de leur famille et de leur collectivité. La protection des systèmes écologiques qui favorisent l'utilisation des terres à des fins traditionnelles revêt une importance capitale.</p> <p>L'utilisation durable et responsable des ressources en eau devrait être un objectif prioritaire de NexGen dans le cadre de son exploitation de l'installation du projet Rook I. Les résidents utilisent un grand nombre de lacs, d'étangs et de rivières pour une foule de raisons et à ce titre, ils accordent une grande importance à la protection environnementale des ressources en eau. Les membres de la collectivité voudront obtenir des assurances que leurs ressources en eau sont sauvegardées et respectées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour concevoir un système de gestion de l'eau qui minimise la captation de l'eau douce et favorise la réutilisation et le recyclage de l'eau sur place dans toute la mesure du possible.</p> <p>En outre, il importe de surveiller étroitement l'eau souterraine et les rejets dans l'environnement d'un effluent provenant d'une activité du projet. Les effluents doivent subir un traitement pertinent et faire l'objet d'analyse avant leur rejet dans l'environnement. Les collectivités du bassin d'Athabasca devraient être en mesure de prendre</p> | <p>Conformément aux <a href="#">Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</a> (les Lignes directrices) de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), le promoteur, dans son énoncé des incidences environnementales (EIE), devra définir et évaluer toutes les incidences environnementales possibles du projet, notamment les incidences sur le milieu aquatique, et proposer des mesures d'atténuation pour éviter ou réduire au minimum les effets néfastes du projet sur l'environnement, y compris sur l'utilisation actuelle du territoire et des ressources par les Autochtones.</p> <p>Le promoteur devra également élaborer un programme de suivi pour vérifier l'exactitude des prédictions et des hypothèses et garantir le caractère suffisant des mesures d'atténuation présentées dans l'EIE. Ce plan comprendra des objectifs de surveillance pouvant être vérifiés sur le terrain ainsi qu'un calendrier de surveillance des effets.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur prenne en compte les commentaires du public et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, relativement à l'ébauche de l'EIE, notamment en ce qui concerne l'évaluation des effets sur les milieux aquatiques et terrestres et le programme de suivi. De plus, en vertu du processus d'évaluation environnementale de la CCSN, les membres du public et les groupes autochtones auront la possibilité de se prononcer sur l'ébauche de l'EIE. Le personnel de la CCSN encourage Ya'thi Néné à participer à toutes les étapes du processus d'examen réglementaire, et notamment formuler des commentaires sur l'ébauche de l'EIE.</p> <p>Le personnel de la CCSN a pris l'engagement d'offrir des possibilités de consultation et de participation dans le cadre du projet et offrira directement et à intervalles réguliers des mises à jour aux diverses</p> |

| Point | Source | Numéro | <b>Extraits des commentaires</b><br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | <b>Réponse de la CCSN</b>  |
|-------|--------|--------|--|--|
|       |        |        | <p>connaissance et d'examiner à intervalles réguliers les résultats de cette surveillance.</p> <p>L'installation souterraine de gestion des résidus sera un sujet qui intéressera les membres de la collectivité du bassin d'Athabasca, car les méthodes de gestion des résidus peuvent soulever d'importantes préoccupations sur le plan environnemental. Ya'thi Néné souhaite en apprendre davantage sur l'installation de gestion des résidus proposée pour le projet Rook I.</p> | <p>étapes cruciales du processus réglementaire. Le personnel de la CCSN a envoyé à Ya'thi Néné une lettre d'information sur le projet et le processus réglementaire. Le personnel a également effectué un suivi téléphonique auprès de Ya'thi Néné pour répondre aux questions et s'assurer qu'il était au courant de la possibilité de commenter la description du projet. Le personnel de la CCSN continuera ses activités de consultation et de mobilisation auprès de Ya'thi Néné pendant toute la durée du cycle réglementaire pour garantir que les membres de la collectivité sont en mesure de participer pleinement et de façon utile au processus, dans l'espoir de l'établissement d'une relation durable et mutuellement fructueuse avec Ya'thi Néné.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur collabore avec les groupes autochtones dont les droits autochtones ou issus de traités pourraient être touchés de façon négative par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu informé des activités de consultation du promoteur à l'intention des Autochtones, dans des versions ultérieures du Rapport de mobilisation des Autochtones. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur envisage de collaborer avec les communautés autochtones potentiellement touchées afin de recueillir des renseignements sur les connaissances autochtones et l'utilisation traditionnelle des terres dans le but d'inclure cette information dans l'EIE et la documentation à l'appui, lorsque cela est approprié. De plus, en consultation avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet et dans le but d'aborder toute préoccupation soulevée, le promoteur sera tenu de définir les incidences possibles sur les droits des Autochtones et les droits issus de traités et d'élaborer de futures mesures d'atténuation et/ou d'accommodement.</p> <p>Le personnel de la CCSN accueillera toute autre information que Ya'thi Néné souhaitera lui communiquer relativement au projet, dans le but de garantir que l'EIE et le rapport d'évaluation environnementale reflètent comme il se doit les droits et les intérêts de Ya'thi Néné.</p> |

| Point | Source  | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|---|--------|---|---|
|       |   |        |   | Le REGDOC-3.2.2 est à la disposition du public, sur le site Web de la CCSN, à l'adresse : <a href="http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents/history/regdoc3-2-2.cfm">http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents/history/regdoc3-2-2.cfm</a> |
| 2.    | <a href="#">Ya'thi Néné Lands and Resource (YNLR)</a> | YNLR-2 | <p>À l'heure actuelle, le projet est défini comme un lieu où seront éliminés sur le site et hors site des flux de déchets définis susceptibles de provenir du projet. Eu égard au caractère isolé de l'endroit, le promoteur NexGen sera encouragé à recycler et à réutiliser autant de matières que possible pendant toutes les phases de l'exploitation. Les programmes de gestion des déchets réduiront la quantité de matières qui seront enfouies ou acheminées à une décharge, et ils donneront lieu à une empreinte plus faible du projet dans l'environnement.</p> <p>Il est recommandé que NexGen prenne toutes les dispositions voulues pour optimiser l'empreinte du projet Rook I de manière à en réduire l'incidence sur le milieu terrestre. Une planification efficace pour optimiser le déplacement des véhicules et du matériel lourds aidera à réduire l'empreinte du site.</p> | Le personnel de la CCSN a pris note de cette demande et l'a communiquée au promoteur pour qu'il en tienne compte. Le personnel de la CCSN s'attend donc à ce que le promoteur tienne compte de ces éléments dans son EIE.   |
| 3.    | <a href="#">Ya'thi Néné Lands and Resource (YNLR)</a> | YNLR-3 | <p>L'aménagement de l'emplacement d'une nouvelle mine d'uranium s'accompagne de nombreuses retombées socioéconomiques favorables, et Ya'thi Néné s'attend à ce que ces retombées soient offertes autant que possible à des entreprises locales ou qui appartiennent à la collectivité et à des résidents locaux.</p> <p>NexGen devrait retenir les services d'entreprises locales ou qui appartiennent à des membres de la</p>  | En ce qui a trait aux retombées socioéconomiques directes et favorables, ce commentaire ne relève pas de la présente EE, car il ne constitue pas une exigence en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> et ne relève pas du mandat de la CCSN.                                |

| Point | Source  | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|---|--------|---|---|
|       |   |        | <p>collectivité et recruter des résidents du bassin d'Athabasca, en leur offrant des objectifs d'emploi précis.</p> <p>Il est fortement recommandé que NextGen s'engage de manière proactive à embaucher un certain pourcentage de sa main-d'œuvre dans les collectivités du bassin d'Athabasca pendant toutes les étapes du cycle de vie du projet. Des programmes de formation et d'éducation efficaces auront des retombées positives chez tous les organismes qui prendront part au projet Rook I.</p>  |   |
| 4.    | <a href="#">Ya'thi Néné Lands and Resource (YNLR)</a> | YNLR-4 | <p>NexGen a dressé la liste des collectivités ciblées pour les activités de consultation pendant le projet. Ces collectivités apparaissent dans le tableau 5.2-1 – Groupes autochtones ciblés relativement au projet Rook I (NexGen Energy Ltd., 2019). Les collectivités qui figurent dans la liste ont déjà fait l'objet de certaines activités de consultation et ont fait part de leur intérêt à des activités de suivi continues.</p> <p>Les incidences environnementales, sociales et économiques (favorables et défavorables) de ce projet ont une vaste incidence et toucheront de nombreuses collectivités du nord de la Saskatchewan, en particulier dans le bassin d'Athabasca.</p> <p>Pour cette raison, Ya'thi Néné s'attend à ce que NextGen établisse une présence et des relations avec les collectivités du bassin d'Athabasca, et que l'entreprise consente plus d'efforts de mobilisation auprès de ces collectivités.</p> | <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs collaborent avec les groupes autochtones dont les droits autochtones ou issus de traités pourraient être touchés de façon négative par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend d'être tenu informé des activités de consultation et de mobilisation du promoteur auprès des groupes autochtones dans les versions ultérieures du rapport de mobilisation des Autochtones du promoteur.</p> <p>De plus, le personnel de la CCSN s'est engagé à poursuivre la consultation et la mobilisation auprès de Ya'thi Néné et des collectivités qu'il représente relativement au projet proposé, et il travaillera en collaboration avec Ya'thi Néné afin de s'assurer qu'il participe de façon significative au processus d'EE.</p> <p>L'évaluation environnementale (EE) fédérale de ce projet tiendra compte du cycle de vie complet du projet, incluant l'étape du déclassement. L'EIE fournira d'autres renseignements plus détaillés sur les activités de déclassement proposées.</p> |

| Point | Source  | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|---|--------|---|---|
|       |   |        | <p>Pour un déclassement et une fermeture efficaces du projet Rook I, les conditions finales du projet doivent correspondre à l'état des lieux avant leur perturbation par les activités du projet et satisfaire à des objectifs d'utilisation du territoire désigné. Ce processus ne sera possible que par la mobilisation, la consultation et la communication dynamiques auprès des usagers locaux du territoire. C'est pourquoi le plan de déclassement a été préparé en collaboration avec tous les groupes susceptibles de subir les incidences du projet. Les usagers des terres traditionnelles du bassin d'Athabasca disposeront de renseignements utiles lorsqu'ils dresseront un plan de remise en état de l'emplacement, pour que l'accès n'y soit plus restreint et que les lieux soient adaptés à une utilisation récréative et traditionnelle des terres.</p> |   |
| 5.    | <a href="#">Ya'thi Néné Lands and Resource (YNLR)</a> | YNLR-5 | <p>Il convient de noter que le projet Rook I sera assujéti au Programme indépendant de surveillance environnementale de la CCSN. Les renseignements obtenus grâce à ce programme de surveillance aident Ya'thi Néné à informer les membres de la collectivité des activités environnementales et des activités de surveillance connexes menées à bien sur les divers sites de projet.</p> <p>Les usagers traditionnels du territoire du bassin d'Athabasca voudront prendre part aux programmes de surveillance environnementale et les membres de collectivités souhaiteront en connaître les résultats.</p>   | <p>La CCSN a pris l'engagement d'agir en tant qu'organisme de réglementation digne de confiance et transparent, et le Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE) est un outil qu'elle utilise pour communiquer au public l'état de l'environnement à proximité des installations réglementées de la CCSN. Il faut rappeler que le projet Rook I n'est actuellement pas assujéti au PISE de la CCSN, car il ne s'agit encore que d'un projet en élaboration. Si la Commission approuve l'EE et délivre ensuite un permis pour le projet, la CCSN s'attend à ce que le promoteur exerce une surveillance environnementale conforme aux exigences de la CCSN, et que le promoteur envisagera de collaborer à cette fin avec les groupes et les collectivités autochtones.</p> <p>De plus, dans le cadre du Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca, on a recours à un processus d'échantillonnage indépendant qui est financé conjointement par la CCSN, la province de</p> |

| Point | Source  | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN   |
|-------|---|--------|---|--|
|       |   |        |   | <p>la Saskatchewan et l'industrie. Le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca propose un programme de surveillance communautaire qui met à contribution les membres de la collectivité pour le choix des lieux d'échantillonnage et le prélèvement des échantillons. La participation à ce programme est un autre moyen pour les membres de la collectivité de mieux comprendre l'état de l'environnement.</p> <p>Si le projet obtient les approbations nécessaires, ces programmes constitueraient alors une autre avenue à explorer.</p> |
| 6.    | <a href="#">Ya'thi Néné Lands and Resource (YNLR)</a> | YNLR-6 | <p>Le programme d'exploration réalisé à ce jour a été assujéti à la réglementation et aux formalités de délivrance de permis du gouvernement de la Saskatchewan. En ce qui concerne le projet Rook I, NexGen semble observer les bonnes formalités réglementaires. Selon l'information qui apparaît dans le tableau 5.1-1 – Sommaire des activités de consultation réglementaire de NexGen à ce jour (NexGen Energy Ltd., 2019), NexGen a consulté un certain nombre de ministères et d'organismes du gouvernement provincial.</p> <p>Les activités prévues de consultation réglementaire comprendront la correspondance écrite, des réunions, des ateliers et des visites guidées sur le site. Ces activités devraient se poursuivre pendant les diverses étapes de réalisation du projet.</p> | Le projet proposé fait également l'objet d'une évaluation environnementale provinciale et le gouvernement de la Saskatchewan participe pleinement au processus.  |
| 7.    | <a href="#">Ya'thi Néné Lands and Resource (YNLR)</a> | YNLR-7 | Le projet Rook I se trouve sur le territoire traditionnel du traité n° 8 de la Première Nation de Fond du Lac et de la Première Nation de Black Lake. À ce titre, Ya'thi Néné demande à être officiellement consulté sur tous les aspects du projet Rook I, car il s'ensuivra des   | Prière de se reporter à la réponse au point YNLR-4 ci-dessus.  |

| Point | Source | Numéro | <b>Extraits des commentaires</b><br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN |
|-------|--------|--------|---|--------------------|
|       |        |        | <p>incidences directes sur les collectivités qui vivent dans le bassin d'Athabasca.</p> <p>La Section 5.2 <i>Mobilisation des Autochtones</i> énonce ce qui suit : « NexGen a pris l'engagement de réaliser des activités de mobilisation pertinentes auprès des collectivités autochtones susceptibles d'être touchées par le projet ou qui ont manifesté un intérêt à son égard, et NexGen s'est également engagé à maintenir le contact avec ces collectivités pendant toutes les phases du projet (NexGen Energy Ltd., 2019) ». Il est encourageant de voir de tels énoncés positifs, mais pour avoir des activités de mobilisation réellement pertinentes et utiles, il faut un plan bien établi assorti d'objectifs et d'engagements précis qui seront mutuellement convenus par NexGen et les collectivités du bassin d'Athabasca.</p> <p>L'atteinte des objectifs de mobilisation que voici favorisera le cheminement vers la mise en œuvre réussie du projet Rook I :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. tisser de bonnes relations avec les collectivités du bassin d'Athabasca fondées sur la confiance et le respect;</li> <li>2. établir de bonnes voies de communication en utilisant le bon langage et un format approuvé;</li> <li>3. communiquer de manière proactive aux collectivités du bassin d'Athabasca de l'information exacte sur le projet, y compris de l'information sur des effets environnementaux possibles et les résultats de la surveillance environnementale, sur les possibilités de formation et d'emploi, ainsi</li> </ol> |                    |

| Point | Source  | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|---|--------|---|---|
|       |   |        | <p>que sur les occasions d'affaires pendant toutes les phases du projet;</p> <p>4. comprendre la mesure dans laquelle la réalisation proposée du projet peut avoir des incidences sur la capacité des Autochtones à utiliser le territoire pour la chasse, la pêche et le piégeage.</p> |   |
| 8.    | <a href="#">Ya'thi Néné Lands and Resource (YNLR)</a> | YNLR-8 | <p>Nous apprécions la possibilité qui nous est offerte d'examiner la description du projet Rook I et de formuler des commentaires et de participer très tôt au processus d'évaluation environnementale et de mobilisation des Autochtones.</p>  | <p>Le personnel de la CCSN s'est engagé à poursuivre les consultations et la mobilisation auprès de Ya'thi Néné et des collectivités qu'il représente relativement au projet proposé, et il communiquera directement à Ya'thi Néné les informations les plus récentes aux étapes clés du processus réglementaire. Le personnel de la CCSN a envoyé des lettres d'avis à Ya'thi Néné et aux collectivités dénées d'Athabasca pour les informer du projet et du processus réglementaire. Le personnel a également effectué un suivi téléphonique auprès de Ya'thi Néné pour répondre aux questions et s'assurer qu'il était au courant de la possibilité de commenter la description du projet.</p> <p>De plus, dans le cadre du processus d'EE, les groupes autochtones et les membres du public auront l'occasion de commenter l'ébauche de l'EIE. Les groupes autochtones et les membres du public pourront également examiner le rapport d'EE du personnel de la CCSN et présenter leurs commentaires à la Commission en vue d'une éventuelle audience sur l'EE et la délivrance de permis sous forme de document à l'intention des commissaires (intervention écrite et/ou présentation orale). Le personnel de la CCSN encourage Ya'thi Néné à participer à toutes les étapes du processus réglementaire, si Ya'thi Néné le souhaite. Le personnel de la CCSN continuera de consulter Ya'thi Néné (au nom des collectivités qu'il représente) tout au long du processus de réglementation pour s'assurer qu'il participe de façon significative. Il continuera également d'établir de bonnes relations à long terme avec Ya'thi Néné et les collectivités dénées d'Athabasca.</p> |

| Point | Source  | Numéro  | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|---|---------|--|--|
| 9.    | <a href="#">Ya'thi Néné Lands and Resource (YNLR)</a> | YNLR-9  | Le plan proposé de mobilisation des Autochtones s'en tient à une approche relativement standard et devrait permettre d'atteindre la plupart des objectifs décrits par NexGen. Ya'thi Néné recommande que l'on fasse preuve d'une grande souplesse pendant toute la durée du processus de mobilisation, car les échéanciers et les résultats peuvent changer en fonction des commentaires et des suggestions fournis par les dirigeants et les membres des collectivités.   | Le personnel de la CCSN désire obtenir des commentaires et est toujours à la recherche d'idées sur la façon d'améliorer les activités et les processus de mobilisation. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur continue de consulter de façon significative les groupes autochtones potentiellement touchés, comme le fait le personnel de la CCSN. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que les activités de mobilisation demeurent souples pour le groupe ou la collectivité en question, et considère qu'il est essentiel de solliciter l'avis des personnes consultées pour maintenir et renforcer les relations de toutes les parties concernées.  |
| 10.   | <a href="#">Ya'thi Néné Lands and Resource (YNLR)</a> | YNLR-10 | <p>Il faut communiquer clairement ces possibilités de financement et les promouvoir à grande échelle, en particulier auprès des collectivités touchées. De plus, il faudrait prévoir un délai relativement souple pour accepter les demandes et les propositions de financement.</p> <p>La disponibilité des fonds visant à appuyer les études sur l'utilisation des terres, les examens techniques, les ateliers avec la collectivité et la mobilisation continue sera utile afin d'entretenir une relation positive et durable entre NextGen, les organismes de réglementation de l'industrie et les collectivités du bassin d'Athabasca.</p> <p>Les occasions de mobilisation sont essentielles au maintien de la circulation continue et opportune de l'information entre les promoteurs et les collectivités. Ya'thi Néné valorise énormément le partage des connaissances et la mobilisation pertinente et utile, cette façon de procéder étant essentielle pour garantir que les membres de notre collectivité soient tenus informés de manière pertinente.</p> | <p>Au-delà des consultations qui découlent des EE et des décisions de permis envisagées, le personnel de la CCSN a pris l'engagement d'établir des relations à long terme avec les Autochtones en maintenant des échanges instructifs et axés sur la collaboration avec les groupes et organismes autochtones qui ont des intérêts concernant la réglementation des activités et des installations nucléaires sur leurs territoires traditionnels ou visés par un traité.</p> <p>Pour accroître la participation à ses processus de réglementation, la CCSN a créé le Programme de financement des participants (PFP). Le financement du projet proposé sera offert en deux étapes. La première étape portera sur l'examen de l'ébauche de l'EIE, tandis que la deuxième étape portera sur le reste du processus réglementaire. La disponibilité du PFP pour le premier volet sera annoncée au cours des prochains mois. Le personnel de la CCSN continuera de communiquer avec les groupes autochtones en temps voulu au sujet des possibilités de financement et demeurera souple quant à l'acceptation des demandes et des propositions de financement. La CCSN est également disposée à financer d'autres activités de mobilisation, comme des réunions sur demande avec le personnel de la CCSN, et elle invite Ya'thi Néné à communiquer avec le personnel de la CCSN pour obtenir plus de renseignements.</p> |

| Point | Source  | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|---|--------|---|---|
|       |   |        |   | <p>Toutefois, il convient de souligner que le PFP de la CCSN a ses limites et qu'il ne permet pas de financer entièrement toutes les demandes potentielles de capacité en ce qui a trait à la participation au processus de réglementation, notamment à certaines activités de mobilisation avec les promoteurs. En vertu de la section 4.1 du REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur tienne compte des besoins de capacité des groupes autochtones, de sorte qu'il leur sera permis de participer de manière utile et pertinente au processus réglementaire. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur fasse le point sur la façon dont il a tenu compte des besoins de capacité des groupes dans les prochaines versions de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p>   |
| 11.   | <a href="#">Nation des Dénés de Clearwater River (CRDN)</a> | CRDN-1 | <p>L'énoncé des incidences environnementales exigé pour ce projet doit fournir de l'information précise sur ses incidences possibles dans l'environnement et sur l'utilisation du territoire et des ressources connexes par la CRDN.</p> <p>La description de projet ne contient pas suffisamment d'information pour permettre à la CRDN et à l'organisme de réglementation de comprendre à ce stade préliminaire les genres d'impacts susceptibles de toucher la CDRN, et plus particulièrement la possibilité que le projet ait des incidences sur l'exercice des droits issus du Traité n° 8 de la CRDN.</p> <p>Ce projet est une activité de grande ampleur dans une région proche de la collectivité CRDN et se traduira par d'importantes restrictions à long terme quant à la capacité des membres de la collectivité CRDN de continuer à dépendre des terres et des</p> | <p>Conformément aux Lignes directrices, l'énoncé des incidences environnementales (EIE) du promoteur devra recenser et évaluer toutes les incidences environnementales possibles du projet, y compris les effets possibles sur l'utilisation actuelle du territoire et des ressources par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, en plus de proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou minimiser tout effet environnemental défavorable.</p> <p>Le promoteur devra également mettre sur pied un programme de suivi pour vérifier les incidences prévues et les hypothèses connexes et faire en sorte que les mesures d'atténuation qui figurent dans l'EIE sont suffisantes. Ce plan comprendra des objectifs de surveillance pouvant être vérifiés sur le terrain ainsi qu'un calendrier de surveillance des effets.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur prenne en compte les commentaires sur l'EIE du public et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, notamment en ce qui concerne les effets possibles sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources et le programme de suivi. En outre, au titre du processus d'évaluation environnementale</p> |

| Point | Source | Numéro | <b>Extraits des commentaires</b><br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | <b>Réponse de la CCSN</b>  |
|-------|--------|--------|--|--|
|       |        |        | <p>ressources dans cette zone de son territoire traditionnel.</p> <p>Cela étant, la description du projet ne fournit aucune information sur les ressources traditionnelles actuellement offertes dans cette zone, tout comme elle ne donne aucune précision sur les effets susceptibles de survenir en raison du projet. La CRDN s'inquiète de ces omissions qui semblent avoir pour objectif d'occulter la possibilité que le projet ait des incidences sur l'exercice des droits issus du Traité n° 8 de leurs membres et qu'elles limitent de façon indue l'ampleur des questions que devrait évaluer la CCSN dans le contexte de cette évaluation.</p> <p>Nous demandons à la CCSN qu'elle consulte notre collectivité au moment de définir l'ampleur des questions à étudier aux fins de cette évaluation.</p> <p>Selon l'information que nous ont communiquée les aînés, les détenteurs du savoir et les usagers actifs du territoire, la CRDN est en mesure de délimiter un territoire traditionnel dans le nord-ouest de la Saskatchewan et le nord-est de l'Alberta. Historiquement et encore aujourd'hui, les membres de la CRDN fréquentent la zone du projet et les environs immédiats pour y exercer leurs droits. La CRDN craint que la description du projet occulte pour l'essentiel l'information sur les incidences possibles du projet sur les groupes autochtones, ainsi que sur l'exercice des droits de la CRDN issus du Traité n° 8.</p> <p>La CRDN estime qu'à ce stade du projet, le promoteur ne fournit aucune information qui pourrait aider l'organisme de réglementation à</p> | <p>(EE) de la CCSN, les membres du public et les groupes autochtones pourront se prononcer sur l'ébauche de l'EIE. Le personnel de la CCSN encourage la CRDN à participer à toutes les étapes du processus d'examen réglementaire, et notamment formuler des commentaires sur l'ébauche de l'EIE.</p> <p>Le personnel de la CCSN a pris l'engagement d'une consultation et d'une mobilisation soutenues de la CRDN relativement au projet proposé et il fournira directement à la CRDN des mises à jour aux étapes clés du processus réglementaire. Le personnel de la CCSN a envoyé à la CRDN une lettre l'avisant du projet et du processus réglementaire connexe. Le personnel a également effectué un suivi téléphonique auprès de la CRDN pour répondre aux questions et s'assurer qu'elle était au courant de la possibilité de commenter la description du projet. Le personnel de la CCSN poursuivra ses activités de consultation et de mobilisation auprès de la CRDN pendant tout le processus d'EE et garantira que les membres de la collectivité y participeront de manière pertinente et utile, dans la perspective de relations fructueuses et durables avec la CRDN.</p> <p>Comme le prescrit le REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur consulte les groupes autochtones dont les droits autochtones ou issus de traités peuvent être touchés par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur le tienne informé de ses activités de mobilisation auprès des Autochtones, dans les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur travaille directement auprès des collectivités autochtones susceptibles d'être touchées, dans le but de recueillir du savoir autochtone et de l'information sur l'utilisation du territoire qui devraient figurer dans l'EIE et la documentation présentée en appui. De plus, il est anticipé que le promoteur circonscrira les effets possibles sur les droits autochtones et/ou les droits issus de traités et élabore des mesures d'atténuation et/ou d'accommodement pour aborder tout problème</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|---|--|
|       |  |        | <p>comprendre l'ampleur des effets possibles sur la CRDN.</p> <p>Cette section n'offre aucune information sur le genre d'incidence susceptible de survenir en raison des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exclusion des membres de la CRDN de la zone visée par le bail minier;</li> <li>• l'impact des activités de construction et d'exploitation sur l'habitat de la faune et du poisson;</li> <li>• l'exclusion pendant un long laps de temps des usagers du territoire de la zone du projet pendant la période de déclassement et de fermeture;</li> <li>• la détérioration de l'habitat et des espèces dont dépendent les membres de la CRDN;</li> <li>• l'évitement de la zone par les membres de la CRDN en raison de préoccupations à l'égard des effets sur leur santé de l'extraction de l'uranium et des craintes relatives à la gestion des eaux usées.</li> </ul> | <p>soulevé, en consultation avec les Autochtones susceptibles d'être touchés.</p> <p>Le personnel de la CCSN accueillera toute autre information que souhaiterait lui communiquer la CRDN en ce qui concerne l'exercice des droits de la CRDN et les préoccupations à l'égard du projet proposé, de manière à garantir que l'EIE et le rapport d'EE rendent compte avec pertinence et exactitude des droits et des intérêts de la CRDN.</p> <p>Le public peut consulter le REGDOC-3.2.2 sur le site Web de la CCSN, à l'adresse que voici : <a href="http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents/history/regdoc3-2-2.cfm">http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents/history/regdoc3-2-2.cfm</a>.</p> |
| 12.   | <a href="#">Nation des Dénés de Clearwater River</a> | CRDN-2 | <p>L'étude initiale qu'a réalisée la CRDN sur son territoire traditionnel a confirmé l'utilisation actuelle et historique par la collectivité de la zone du projet à des fins variées, qui s'inscrivent intégralement dans l'exercice de ses droits issus d'un traité.</p> <p>Cette recherche a permis de confirmer ce qui était déjà bien connu de la collectivité : le lac Patterson fait partie d'une zone importante pour nos membres. Tandis que se poursuit cette évaluation, avec le</p>   | <p>Le personnel de la CCSN reconnaît l'importance d'utiliser et d'incorporer le savoir autochtone dans ses évaluations et le processus de réglementation, en plus des connaissances scientifiques occidentales et de l'information réglementaire, s'il y a lieu et lorsque les collectivités autochtones le permettent. Les systèmes de connaissances autochtones et le contexte culturel permettent à la CCSN de mieux comprendre les effets potentiels des projets et de renforcer la rigueur des examens de projets et de la surveillance réglementaire. La CCSN a pris l'engagement de collaborer avec la CRDN pour ce qui est d'inclure, s'il y a lieu et avec</p>  |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|--|--------|---|---|
|       |  |        | <p>soutien de la CCSN et du promoteur, la CRDN souhaite réaliser une étude scientifique pour incorporer dans l'évaluation les incidences du projet sur les droits issus de traités de la CRDN, sur le patrimoine culturel et sur l'utilisation actuelle du territoire à des fins traditionnelles.</p>   | <p>le consentement de la CRDN, le savoir autochtone dans le processus d'évaluation environnementale.</p> <p>En vertu du REGDOC-3.2.2, la CCSN s'attend à ce que le promoteur prenne en compte la collecte et l'utilisation du savoir autochtone aux fins de la conception du projet et de l'examen réglementaire connexe. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur travaille directement avec les collectivités autochtones et les détenteurs de connaissances pour la collecte, l'intégration et la prise en compte des connaissances autochtones dans la conception, les activités, la production de rapports et la surveillance de leur projet, s'il y a lieu. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur fasse le point sur ces activités dans les prochaines versions de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>Le personnel de la CCSN se fera un plaisir d'accueillir et de recevoir des cartes d'utilisation du territoire, du savoir autochtone et toute autre information que voudra bien lui communiquer la CRDN en lien avec le projet proposé Rook I.</p> |
| 13.   | <a href="#">Nation des Dénés de Clearwater River</a> | CRDN-3 | <p>La CRDN craint que l'ampleur du projet ne soit pas bien décrite : la CDRN est d'avis qu'il y a au moins une autre zone proche de la zone d'exploitation minière qui serait aménagée et qui étendra l'empreinte du projet, augmentera ses incidences et en prolongera la durée d'exploitation.</p> <p>La CRDN a été informée des activités d'exploration réalisées par la Fission Uranium Corp au lac Patterson, dans les environs immédiats du projet.</p> <p>La CRDN craint que l'aménagement d'une autre mine à cet endroit ne soit intimement lié au projet que propose NexGen. Nous avons à cet égard deux</p> | <p>L'évaluation des effets cumulatifs est une exigence de la <i>LCEE 2012</i> et un des facteurs dont doit tenir compte le promoteur. Conformément aux Lignes directrices, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur utilise l'information qui apparaît dans l'annexe A, section A.3.5, Effets cumulatifs, du document de la CCSN <a href="#">REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</a> pour évaluer les effets cumulatifs possibles du projet. Cette section stipule que le promoteur doit évaluer les effets négatifs résiduels sur l'environnement découlant du projet en combinaison avec d'autres activités et/ou projets passés, présents ou prévus dans un avenir raisonnable dans la zone d'étude.</p>  |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|--|--|
|       |  |        | <p>préoccupations. Dans un premier temps, cette autre mine accroîtrait la superficie du bail minier et l'empreinte de l'activité industrielle en périphérie du lac Patterson, ce qui entraînerait encore de plus grandes perturbations à l'exercice des droits de la CRDN. Deuxièmement, l'ajout de cette autre mine entraînerait vraisemblablement un changement au calendrier envisagé pour les diverses phases du projet : en particulier, il est très peu probable qu'une nouvelle usine de traitement serait construite pour accommoder le futur projet Fission, et s'il advenait que l'usine de NexGen était utilisée, la durée de vie du projet se verrait prolongée de manière substantielle.</p> <p>Même si la CRDN reconnaît que Fission doit toujours présenter une description de son projet, nous sommes d'avis qu'il n'est pas trop tôt pour demander à la CCSN qu'elle évalue les effets combinés de ces deux projets raisonnablement envisageables, compte tenu de leur proximité et de la probabilité que ces projets soient réalisés soit conjointement, soit en lien très étroit l'un avec l'autre. La description très peu circonstanciée mise de l'avant par NexGen comporte le risque que l'évaluation n'ait une portée nettement trop faible, et pourrait faire en sorte de sous-estimer les impacts possibles sur l'environnement et sur les droits issus du Traité n° 8 de la CRDN.</p> | <p>Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur fournisse une explication de l'approche et des méthodes retenues pour définir et évaluer les effets cumulatifs. Cette approche et ces méthodes devraient être conformes au document d'orientation de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada : <i>Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>.</p> |
| 14.   | <a href="#">Nation des Dénés de Clearwater River</a> | CRDN-4 | La description du projet est nettement trop vague en ce qui concerne les installations et les activités proposées pour la production d'énergie. NexGen mentionne que les besoins importants d'énergie aux fins du projet seront comblés à l'aide de génératrices   | La LCEE 2012 prévoit que le promoteur d'un projet désigné – exception faite des projets que régit la CCSN ou l'Office national de l'énergie (ONE) – doit présenter à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) une description du projet qu'il propose. Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un</i>   |

| Point | Source | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|--------|--------|---|---|
|       |        |        | <p>diesel sur place ou par d'autres sources reposant sur la production de gaz ou encore une source d'énergie renouvelable. CRDN estime que les modalités de production d'énergie et la façon dont elle est acheminée au projet sont une question pertinente. La source d'énergie qui sera retenue s'accompagnera d'une kyrielle d'effets dans le contexte du projet et d'impacts possibles sur les droits et les pratiques culturelles de la CRDN dans la zone du projet et les zones à proximité du projet. La CRDN est donc d'avis qu'une description de projet plus détaillée devrait être fournie au stade de la description du projet. Ce qui vaudrait mieux que l'information présentée à ce jour, et qui au mieux ne fait que vaguement référence à diverses solutions d'approvisionnement en énergie. En vertu de la réglementation, le promoteur est tenu de fournir des éléments de description du projet et l'évaluation du projet nécessitera la présentation de renseignements sur les solutions d'énergie ou d'autres moyens qui seront mis en œuvre pour réaliser le projet. La description du projet actuelle est totalement exempte de précisions suffisantes et ne respecte en rien l'exigence d'une description de projet suffisamment précise que doit dûment fournir le promoteur d'un projet, comme le prescrit la Loi elle-même.</p> | <p><i>projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L'Agence utilise ensuite les renseignements contenus dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés régis par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du REGDOC-2.9.1, <i>Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</i>. La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si une proposition de projet répond à la définition de « projet désigné » de manière que la <i>LCEE 2012</i> puisse s'appliquer. À cette fin, les promoteurs doivent consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans leur description de projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet et a déterminé que des renseignements suffisants étaient fournis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- satisfaire au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) de sorte que la description de projet est jugée complète et n'a pas besoin d'être révisée</li> <li>- déterminer l'applicabilité de la <i>LCEE 2012</i></li> </ul> <p>Le personnel de la CCSN a déterminé que la <i>LCEE 2012</i> s'appliquait au projet proposé, car il s'agit d'un « projet désigné » en vertu de l'alinéa 37b) du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>. Après que le personnel de la CCSN a eu déterminé la nécessité d'une EE, on a demandé au public de commenter la description de projet afin de guider la réalisation d'une EE.</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|---|--|
|       |  |        |   | <p>En vertu des Lignes directrices, l'EIE du promoteur est tenue de circonscrire et d'examiner les effets de solutions de rechange pour réaliser le projet, qui sont réalisables sur le plan technique et économique, ainsi qu'il est décrit dans l'annexe A, section A.3.2 Solutions de rechange pour la réalisation du projet, du REGDOC-2.9.1 de la CCSN. L'EIE doit également décrire le projet en présentant les éléments du projet, ainsi que les ouvrages connexes et auxiliaires, et d'autres caractéristiques qui permettront de comprendre les effets environnementaux, y compris les descriptions de chacune des phases associées au projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN s'attend donc à ce que le promoteur tienne compte de ces éléments dans son EIE.</p> |
| 15.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du Nord et la Métis Nation Saskatchewan (MNS)</a> | MNS-1  | <p>En sa qualité d'organisme représentatif démocratique des Métis de Saskatchewan, la MNS pourrait nécessiter plus de temps et une participation plus grande au cours du processus de consultation. La relation unique qui lie la MNS et le Canada a été reconnue dans un certain nombre de documents importants, notamment l'Entente-cadre en vue de la réconciliation entre la Métis Nation – Saskatchewan et le Canada conclue le 20 juillet 2018.</p> <p>Le projet aura lieu sur des terres qui appartiennent aux Métis et qui font l'objet d'une revendication territoriale que le Canada a prise en compte dans l'Entente-cadre du 20 juillet 2018 en vue de la réconciliation.</p> <p>L'Entente-cadre en vue de la réconciliation du 20 juillet 2018 et conclue entre la Métis Nation - Saskatchewan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada devrait faire partie intégrante de la section 5.2.1.</p> | <p>Nous vous remercions d'avoir fourni ces renseignements. Le personnel reconnaît que cette information ne figurait pas dans la description du projet et nous avons soulevé ce point auprès du promoteur.</p> <p>Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur incorpore cette information dans son Énoncé des incidences environnementales (EIE) et les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones. Le personnel de la CCSN sera heureux d'en apprendre davantage sur les revendications territoriales de la MNS et de ses répercussions sur le projet.</p>   |

| Point | Source  | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|---|--------|---|---|
|       |   |        | <p>La section 1.2 de la description du projet mentionne l'emplacement du projet comme se trouvant sur le territoire visé par le Traité n° 8, mais ne fait nulle mention que le projet se trouve dans le territoire traditionnel de la MNS et que ces terres font l'objet d'une revendication territoriale dont le Canada a accepté d'aborder le règlement.</p>  |   |
| 16.   | <p><a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a></p> | MNS-2  | <p>La MNS a d'importantes inquiétudes au sujet du projet Rook I et souhaite être consultée à tous points de vue au cours des évaluations environnementales fédérale et provinciale. La pleine mobilisation de la MNS devrait comprendre entre autres un laps de temps suffisant pour consulter les citoyens de la MNS sur les enjeux présentés par NexGen et la Couronne, ainsi que l'attribution de moyens financiers suffisants pour mener à bien cette consultation.</p> | <p>Le personnel de la CCSN a pris l'engagement de réaliser des activités permanentes de consultation auprès de la MNS, relativement à ce projet, et travaillera en collaboration avec la MNS pour s'assurer que ses membres participent pleinement au processus d'évaluation environnementale (EE). Le personnel de la CCSN a pris l'engagement d'offrir directement à la MNS des mises à jour aux principales étapes de l'examen réglementaire du projet. Le personnel de la CCSN a envoyé une lettre d'information à la MNS sur le projet et le processus réglementaire. Le personnel a également effectué un suivi téléphonique auprès du bureau de la MNS pour répondre aux questions et s'assurer qu'elle était au courant de la possibilité de commenter la description du projet.</p> <p>Comme le prévoit le REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur consulte les groupes autochtones dont les droits existants et/ou les droits issus de traités peuvent subir les incidences du projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu au courant, par le promoteur, de ses activités de mobilisation des Autochtones dans les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>Le public peut consulter le REGDOC-3.2.2 sur le site Web de la CCSN, à l'adresse : <a href="http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents/history/regdoc3-2-2.cfm">http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents/history/regdoc3-2-2.cfm</a>.</p> |

| Point | Source | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact) | Réponse de la CCSN   |
|-------|--------|--------|--|--|
|       |        |        |  | <p>Pour accroître la participation à ses processus de réglementation, la CCSN a créé le Programme de financement des participants (PFP). Le financement du projet proposé sera offert en deux étapes. La première étape portera sur l'examen de l'ébauche de l'EIE, tandis que la deuxième étape portera sur le reste du processus réglementaire. La disponibilité des fonds pour la première étape du PFP sera annoncée au cours des prochains mois (à peu près au moment où la Commission rendra sa décision sur la portée de l'EE). Le personnel de la CCSN continuera de communiquer avec les groupes autochtones en temps voulu au sujet des possibilités de financement et fera preuve de souplesse quant à l'acceptation des demandes et des propositions de financement. La CCSN est également disposée à financer d'autres activités de consultation, comme des réunions sur demande avec le personnel de la CCSN, et elle invite la MNS à communiquer avec le personnel de la CCSN pour obtenir plus de renseignements.</p> <p>Toutefois, il convient de souligner que le PFP de la CCSN a ses limites et qu'il ne permet pas de financer globalement toutes les demandes potentielles de capacité en ce qui a trait à la participation au processus de réglementation, notamment certaines activités de mobilisation avec les promoteurs. En vertu de la section 4.1 du REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur évalue la capacité des groupes autochtones, de manière que ces derniers puissent participer pleinement au processus réglementaire. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur fasse le point sur la façon dont il a tenu compte de la capacité des groupes dans les prochaines versions de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, <i>Mobilisation des Autochtones</i>, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur collabore avec les groupes autochtones dont les droits autochtones ou issus de traités pourraient être touchés de façon négative par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu informé des activités de mobilisation des Autochtones dans les versions ultérieures du Rapport sur la mobilisation des Autochtones du promoteur.</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|--|--|
| 17.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-3  | <p>La section 1.1 de la description du projet indique que le document est présenté au titre d'une proposition technique en vertu de la loi <i>Environmental Assessment Act</i>. Cette description de projet ne respecte pas les Lignes directrices concernant une proposition technique.</p> <p>Les incohérences relevées visent les points ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'absence d'exemples de pratiques exemplaires qui seront incorporées dans les activités de construction, d'exploitation et de déclassement;</li> <li>• la description de projet n'aborde pas les effets cumulatifs ou ne mentionne pas les effets environnementaux possibles ou les mesures prévues pour atténuer ces effets.</li> </ul> | Ce commentaire ne relève pas de l'évaluation environnementale fédérale, mais il a été transmis au gouvernement de la Saskatchewan.   |
| 18.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-4  | <p>La description de projet ne précise pas comment la consultation se déroulera. Le promoteur a réalisé très peu d'activités de mobilisation dans la région II du nord, soit la région dont les représentants de la MNS, démocratiquement élus, représentent les citoyens de la zone du projet. Cela mine quelque peu la valeur de « la mobilisation » et soulève des questions à l'égard du processus de consultation.</p> <p>Dans la description de projet, NexGen n'aborde nullement son obligation de consultation et d'accommodement. Une consultation en bonne et due forme exige d'aborder les préoccupations soulevées par les Autochtones et doit envisager des mesures d'accommodement acceptables.</p>                              | <p>La CCSN veille à ce que toutes les décisions en matière d'EE et de permis prises en vertu de la <i>LCEE 2012</i> et de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)</i> préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>En sa qualité d'agent de la Couronne, la CCSN a la responsabilité de s'acquitter de son devoir légal de consulter. Même si la CCSN ne peut déléguer cette obligation, elle peut déléguer certaines formalités du processus de consultation aux promoteurs, si la situation le permet. La CCSN peut ensuite utiliser l'information recueillie pour satisfaire à ses obligations de consultation. Toutefois, à titre d'organisme de réglementation proactif, la CCSN s'acquitte de ses responsabilités et de son devoir légal de consulter par la réalisation de ses propres consultations et activités de mobilisation auprès des Autochtones</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|--|--------|---|---|
|       |  |        | <p>Le devoir de consulter et d'offrir un accommodement est une obligation constitutionnelle qui échoit à la Couronne, qui ne peut s'en exonérer. Nous estimons que la CCSN est l'entité de la Couronne qui a le devoir de consultation; si une partie ou la totalité de cette responsabilité est attribuée au promoteur, nous devons être informés de la nature et de la portée de cette entente de coresponsabilité.</p>   | <p>parallèlement aux activités de mobilisation du promoteur, qui est tenu de respecter les exigences à cet égard du REGDOC-3.2.2. En ce qui concerne ce projet, le personnel de la CCSN ne délèguera pas officiellement certaines des formalités de l'obligation de consultation au promoteur. Le REGDOC-3.2.2 fait état d'exigences et d'orientations limpides à l'intention des promoteurs pour s'assurer qu'ils réalisent des activités de mobilisation pertinentes et utiles auprès des groupes autochtones.</p> <p>En vertu du REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur consulte les groupes autochtones dont les droits ou les droits issus de traités peuvent être touchés par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu informé des activités de mobilisation du promoteur auprès des Autochtones dans les versions ultérieures du rapport de mobilisation des Autochtones du promoteur.</p> <p>Le personnel de la CCSN a pris l'engagement de poursuivre la consultation et la mobilisation auprès de la MNS relativement au projet proposé. Le personnel de la CCSN suivra les conseils de la MNS concernant les structures de gouvernement métis qui devraient faire partie intégrante de ses activités de consultation. Le personnel de la CCSN sera heureux de travailler en collaboration avec la MNS et de s'assurer que le groupe jouit d'une participation pleine et entière au processus réglementaire.</p> |
| 19.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-5  | <p>En vertu de l'alinéa 12d) du Règlement, il faut produire une description de la proximité du projet à l'égard de territoires traditionnels. Dans le tableau 5.2-1 – <i>Groupes autochtones identifiés relativement au projet Rook I</i>, NexGen mentionne « l'existence d'un empiètement possible du projet sur le territoire traditionnel » d'un certain nombre de citoyens métis de la région. Il s'ensuit que NexGen ne reconnaît pas que le territoire traditionnel concerné devrait être</p> | <p>En plus de la réponse du personnel de la CCSN au point MNS-1 ci-dessus, le personnel de la CCSN reconnaît que le projet envisagé se trouve dans la Région II du nord du territoire de la MNS. Le personnel de la CCSN suivra les conseils de la MNS concernant les structures de gouvernement métis qui devraient faire partie intégrante de ses activités de consultation.</p> <p>Selon le REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs travaillent de concert avec les groupes autochtones à la</p>  |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|---|--|
|       |  |        | <p>pris en compte au nom de la MNS et des citoyens de la MNS, et uniquement au nom de simples particuliers vivant sur ce territoire.</p> <p>Pour mieux comprendre l'incidence du projet sur les citoyens de la MNS, NexGen doit reconnaître que la zone du projet appartient à la MNS et fait l'objet d'une revendication territoriale.</p> <p>Le tableau 2.2-1 fait état d'un certain nombre de personnes métisses qui habitent la région, mais ne comprend pas la Région II du nord de la Métis Nation – Saskatchewan – soit la partie pertinente de la Métis Nation – Saskatchewan qui doit faire l'objet d'une consultation par NexGen à l'égard du projet. NexGen est tenue de travailler avec la Région II du nord de la Métis Nation – Saskatchewan, car cette entité représente les Métis dans la région du projet et toutes les personnes recensées dans chaque secteur identifié.</p> | <p>mise en place d'un plan de mobilisation qui conviendra aux deux parties. Le personnel de la CCSN s'attend à être informé des activités de mobilisation des Autochtones du promoteur dans des versions ultérieures du Rapport de mobilisation des Autochtones du promoteur.</p>  |
| 20.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-6  | <p>Le Règlement 17 contient une exigence de décrire tout changement susceptible de survenir et de toucher le poisson et son habitat, les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs.</p> <p>Le Règlement 18 contient une exigence de décrire tout changement susceptible de survenir dans l'environnement de terres fédérales situées à l'extérieur de la province. Il est également fait mention des effets possibles sur une terre fédérale, attribuable au déplacement de contaminants par l'air ou par l'eau ou encore à des résidus.</p>   | <p>La <i>LCEE 2012</i> prévoit que le promoteur d'un projet désigné – exception faite des projets que régit la CCSN ou l'Office national de l'énergie (ONE) – doit présenter à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) une description du projet qu'il propose. Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L'Agence utilise ensuite les renseignements contenus dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés réglementés par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus</p> |

| Point | Source | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact) | Réponse de la CCSN  |
|-------|--------|--------|--|---|
|       |        |        | <p>La description du projet ne fait aucunement mention des exigences des règlements 17 et 18.</p>  | <p>d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du REGDOC-2.9.1, <a href="#">Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</a>. La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si un projet proposé répond à la définition de « projet désigné » de manière que la <i>LCEE 2012</i> puisse s'appliquer. À cette fin, les promoteurs doivent consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans leur description de projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet et a déterminé que des renseignements suffisants étaient fournis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- satisfaire aux exigences du Règlement de l'Agence sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné (DORS/2012-148), de sorte que la description de projet est jugée complète et ne nécessite pas de révision;</li> <li>- déterminer l'applicabilité de la <i>LCEE 2012</i>.</li> </ul> <p>Le personnel de la CCSN a déterminé que la <i>LCEE 2012</i> s'appliquait au projet proposé, car il s'agit d'un « projet désigné » en vertu de l'alinéa 37b) du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>. Après que le personnel de la CCSN a eu déterminé la nécessité d'une EE, on a demandé au public de commenter la description de projet afin de guider la réalisation d'une EE.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices, l'EIE du promoteur devra établir et évaluer tous les effets environnementaux possibles du projet, y compris les incidences possibles sur les espèces aquatiques et terrestres, ce qui comprend les oiseaux migrateurs, et devra comprendre une description de tout changement susceptible de survenir dans l'environnement de terres fédérales à l'extérieur de la province. Le promoteur étant tenu de proposer des mesures</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|--|--|
|       |  |        |  | <p>d'atténuation à prendre pour éviter ou minimiser tout effet environnemental défavorable.</p> <p>Le promoteur sera aussi tenu d'élaborer un programme de suivi pour vérifier les prédictions et les hypothèses concernant les effets anticipés et garantir que les mesures d'atténuation dont fait état l'EIE sont suffisantes. Ce plan comprendra des objectifs de surveillance pouvant être vérifiés sur le terrain ainsi qu'un calendrier de surveillance des effets.</p>   |
| 21.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-7  | <p>En vertu du Règlement 19, il faut fournir de l'information sur les effets de tout changement susceptible de survenir dans l'environnement et pouvant découler du projet, et pouvant avoir des incidences sur la santé et les conditions socioéconomiques des Autochtones, le patrimoine physique et culturel, leur utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou sur une structure, un site ou un objet qui revêt une importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural. Cette information ne figure pas dans la description de projet comme elle est présentée.</p> <p>Pour comprendre les impacts qu'aura le projet chez les citoyens de la MNS, NexGen doit reconnaître la « valeur métisse de la connectivité », un précepte qui prend naissance dans la spiritualité autochtone et la loi naturelle, et son rôle sur les plans spirituel, social, culturel, légal et de la valeur économique dans la prise de décision autochtone. Il faudrait fournir cette information et la décrire dans la description du projet.</p> | <p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description du projet, prière de se reporter à la réponse au point MNS-6 ci-dessus.</p> <p>Le personnel de la CCSN reconnaît l'importance d'utiliser et d'incorporer le savoir autochtone dans ses évaluations et processus de réglementation, en plus des connaissances scientifiques occidentales et de l'information réglementaire, s'il y a lieu et lorsque les collectivités autochtones le permettent. Les systèmes de connaissances autochtones et le contexte culturel permettent à la CCSN de mieux comprendre les effets potentiels des projets et de rendre plus rigoureux l'examen de projets et la surveillance réglementaire. La CCSN a pris l'engagement de collaborer avec la MNS et d'inclure au besoin et avec le consentement de la MNS le savoir autochtone dans le processus d'évaluation environnementale.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur consulte les groupes autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités peuvent subir les incidences du projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu informé des activités de mobilisation du promoteur auprès des Autochtones dans les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que le promoteur travaille directement auprès des collectivités autochtones touchées pour y recueillir du savoir autochtone et de l'information sur</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|--|--------|---|---|
|       |  |        |   | l'utilisation du territoire, ces renseignements devant être incorporés par la suite dans l'EIE et la documentation qui l'accompagnera. En outre, le promoteur est tenu de circonscrire les effets possibles sur les droits autochtones et/ou les droits issus de traités et d'élaborer de futures mesures d'atténuation et/ou d'accommodement à l'intention des autochtones susceptibles d'être touchés, de manière à régler tout problème soulevé.   |
| 22.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-8  | NexGen parle incorrectement de la Métis Nation – Saskatchewan – Région II du nord, en tant que la Métis Nation de Saskatchewan – Région 2.  | Le personnel de la CCSN a bien noté ce commentaire et en a fait part au promoteur pour qu'il en prenne note. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur nomme correctement son interlocuteur dorénavant dans les échanges ultérieurs, à savoir la MNS – Région 2 du nord.   |
| 23.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-9  | Pour réaliser un examen judiciaire du projet, NexGen doit reconnaître l'effet défavorable qu'a eu par le passé l'exploitation minière sur les Autochtones. NexGen doit également reconnaître les effets qu'ont eus le colonialisme et les pratiques minières coloniales sur la perpétration du génocide culturel à l'égard des peuples autochtones du Canada, y compris les citoyens de la MNS. | <p>Le personnel de la CCSN a pris l'engagement d'établir des relations durables et fructueuses avec les Autochtones. Il importe pour la CCSN et le promoteur de comprendre le contexte historique et culturel des groupes autochtones qui auraient subi les effets de ces pratiques, y compris la MNS et ses membres. Le personnel CCSN a communiqué ce commentaire au promoteur.</p> <p>Le personnel de la CCSN a pris l'engagement de poursuivre ses activités de consultation et de mobilisation auprès de la MNS, relativement au projet envisagé et sera heureux de travailler en collaboration avec la MNS pour s'assurer que ses membres jouissent d'une participation pleine et entière au processus réglementaire.</p> |
| 24.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-10 | La section 1.2 mentionne que la période d'exploitation du projet s'échelonne sur 24 ans. Toutefois, il n'est pas clairement établi si cette période de 24 ans comprendra également les activités de construction, d'extraction et de remise en état des lieux. NexGen devrait s'assurer que ce qu'elle déclare correspond au rapport technique  | Le personnel de la CCSN a pris note de ce commentaire et l'a communiqué au promoteur. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur donne d'autres précisions dans son EIE.  |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|---|--|
|       |  |        | produit conformément à la NC 43-101, qui fait état d'une période d'extraction de 9 ans.   |  |
| 25.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-11 | La section 1.4 traite du besoin international et des avantages que présente le combustible nucléaire, mais n'aborde pas les risques actuels que pose l'utilisation du combustible nucléaire dans le monde, tout comme elle passe sous silence les effets catastrophiques possibles à long terme dans une région où sont entreposées et libérées des matières dangereuses. | <p>L'évaluation environnementale (EE) fédérale de ce projet tiendra compte du cycle de vie complet du projet, incluant l'étape du déclassé. D'autres précisions sur les activités de déclassé envisagées et leurs effets environnementaux possibles seront communiquées dans l'EIE.</p> <p>La Commission est l'organisme décisionnel de la CCSN qui prend les décisions relatives aux EE et à la délivrance de permis pour tous les grands projets nucléaires. Les décisions qu'elle prend ne sont pas soumises à un examen gouvernemental ou politique et elles ne peuvent pas être renversées par le gouvernement du Canada. Seules la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada peuvent réviser et annuler une décision prise par la Commission.</p> <p>Advenant une décision favorable en regard de l'évaluation environnementale (soit que le projet ne devrait probablement pas causer d'effets environnementaux défavorables importants, compte tenu de la mise en place de mesures d'atténuation), la Commission peut donc prendre une décision de délivrer un permis en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)</i>. Au moment de prendre sa décision en matière de permis, la Commission déterminera si le promoteur est compétent et s'il prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées. En vertu de la <i>LSRN</i>, aucune approbation n'est accordée et aucun permis n'est délivré si le promoteur n'est pas compétent et si ce dernier ne prend pas les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité de la population.</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|--|--------|---|---|
| 26.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-12 | <p>À la section 1.5, intitulée <i>Évaluation environnementale et exigences réglementaires</i>, NexGen doit aborder la pertinence des dispositions législatives, de la réglementation et de la jurisprudence que voici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>I. L'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>;</li> <li>II. R. c. Powley, 2003 CSC 43;</li> <li>III. Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien), 2016 CSC 12;</li> <li>IV. Nation Haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts), [2004] CSC 73;</li> <li>V. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;</li> <li>VI. 20 juillet 2018, Entente-cadre en vue de la réconciliation entre la Métis Nation - Saskatchewan et le Canada;</li> <li>VII. Appel à l'action n° 92 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada – Appels à l'action;</li> <li>VIII. Appels à la justice nos 4.2, 13.1, 13.2, &amp; 13.5 tirés de « Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ».</li> </ul> | <p>Le personnel de la CCSN a pris note de cette requête et l'a communiquée au promoteur. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur examine et évalue ces éléments dans son EIE, dans la mesure où il le jugera pertinent.</p>  |
| 27.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-13 | <p>Il faudrait expliquer pourquoi la <i>LCEE 2012</i> offre le bon contexte légal pour évaluer le projet, compte tenu de la mise en œuvre imminente du projet de loi C-69. Il convient également de préciser la mesure dans laquelle l'honneur de la Couronne peut être préservé en allant de l'avant avec l'interprétation de la <i>LCEE 2012</i>, compte tenu des mesures de</p>  | <p>La CCSN assume ses responsabilités réglementaires conformément au régime réglementaire en vigueur.</p> <p>Le 28 août 2019, la <i>Loi sur l'évaluation d'impact (LEI)</i> est entrée en vigueur et a donné lieu à l'abrogation de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>. La <i>LEI</i> contient des dispositions transitoires en matière d'évaluation environnementale pour des</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN  |
|-------|--|--------|--|---|
|       |  |        | <p>protection offertes aux peuples autochtones en vertu du projet de loi C-69.</p> <p>De plus, expliquer comment NexGen modifiera ses formalités de mobilisation et son approche en matière de réglementation si le projet de loi C-62 est adopté. Le projet de loi C-62 exige que toutes les lois canadiennes soient rendues conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En outre, le promoteur devrait préciser pourquoi ce genre de mesures n'est pas adopté à l'heure actuelle.</p> | <p>projets désignés dont les activités ont commencé en vertu de la <i>LCEE 2012</i> et à l'égard desquels la CCSN est l'autorité responsable.</p> <p>Comme il a été indiqué dans la lettre du 29 août 2019 et affiché sur le registre, le projet Rook I proposé a fait l'objet d'une évaluation environnementale amorcée depuis mai 2019 en vertu de la <i>LCEE 2012</i>. Conformément à la disposition transitoire du paragraphe 182 de la LEI : « <i>L'évaluation environnementale d'un projet désigné commencée sous le régime de la Loi de 2012 par la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou l'Office national de l'énergie et pour laquelle une déclaration n'a pas été remise en application de l'article 54 de la Loi de 2012 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi se poursuit sous le régime de la Loi de 2012 comme si cette loi n'avait pas été abrogée</i> ».</p> <p>Comme il est décrit dans le paragraphe 182, puisque le projet a commencé en vertu de la <i>LCEE 2012</i>, qu'une déclaration n'a pas encore été remise, le projet se poursuit et sera achevé en vertu des formalités actuellement en vigueur.</p> <p>Le projet de loi C-62 n'a pas encore force de loi. Toutefois, s'il entre en vigueur, la CCSN fera en sorte que ses formalités de consultation et que les attentes des titulaires de permis et les promoteurs soient conformes aux exigences et aux principes directeurs de la nouvelle loi.</p> |
| 28.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-14 | <p>Il faudrait étoffer la section 2.0 pour circonscrire et prévenir les effets susceptibles de porter atteinte aux droits et aux intérêts des Métis et mettre en place des mesures d'accommodement là où les effets ne peuvent avoir lieu, dans le but d'optimiser les retombées du projet pour les détenteurs de droits en</p>  | <p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description du projet, voir la réponse au point MNS-6.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices, dans son EIE, le promoteur devra identifier et évaluer tous les effets environnementaux possibles du projet, y compris ses incidences possibles sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources par des groupes autochtones susceptibles</p>  |

| Point | Source | Numéro | <b>Extraits des commentaires</b><br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | <b>Réponse de la CCSN</b>  |
|-------|--------|--------|--|--|
|       |        |        | <p>vertu de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>Nous suggérons également de modifier la formulation de la section 2.0 dans le but d'accorder la priorité aux détenteurs de droits en vertu de l'article 35 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. [texte d'origine] « maximiser la valeur du projet pour l'ensemble des actionnaires en réduisant les charges d'exploitation et les coûts d'immobilisation pour atteindre une production sécuritaire sans porter atteinte à aucun des objectifs énumérés ci-dessus; »</li> <li>2. [nouveau texte] « maximiser la valeur du projet pour l'ensemble des actionnaires et les détenteurs de droits en vertu de l'article 35 par la réduction, au besoin, des charges d'exploitation et des coûts d'immobilisations exigés pour atteindre une production sécuritaire sans porter atteinte à aucun des objectifs énumérés ci-dessus, tout en reconnaissant que les Autochtones ont le droit de décider du mode d'utilisation de leurs territoires traditionnels et d'avoir accès à leur juste part des richesses naturelles de leurs territoires traditionnels ».</li> </ol> <p>La section 3.8.2 traite de pêche récréative et commerciale, mais ne mentionne nullement la récolte et l'utilisation du poisson à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles, qui sont des activités susceptibles de faire l'objet d'une protection en vertu de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, relatif aux droits autochtones.</p> | <p>d'être touchés par le projet; le promoteur devra également proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire au minimum tout effet environnemental défavorable.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur consulte les groupes autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités peuvent être touchés par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu informé des activités de mobilisation du promoteur auprès des Autochtones dans les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>De plus, le promoteur est tenu de circonscrire les effets possibles sur les droits autochtones et/ou issus de traités et d'élaborer, relativement à tout problème soulevé, des mesures d'atténuation et/ou d'accommodement possibles, en consultation avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Conformément au REGDOC-3.2.2, ces activités seraient réalisées en appui du processus de consultation de la CCSN en sa qualité d'agent de la Couronne. La CCSN réalisera par ailleurs ses propres activités de consultation et envisagera au besoin diverses mesures d'accommodement relevant de ses compétences.</p> <p>Le personnel de la CCSN a pris note de cette requête et l'a communiquée au promoteur.</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|---|--|
| 29.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-15 | <p>Dans la section 2.3.22, NexGen doit examiner les effets possibles d'une période de vie plus longue et d'une période écourtée du projet sur les taux de naissance accrus des citoyens métis, de l'expansion possible de l'infrastructure du projet dans la région, ainsi que de l'impact du projet sur l'autonomie gouvernementale de la MNS et de sa capacité à limiter ou à encourager de futures activités de mise en valeur sur le territoire des Métis.</p> <p>La section 3.9.2 aborde la question de l'infrastructure et des services. NexGen doit aussi décrire les répercussions, en ce qui concerne l'efficacité, le caractère suffisant et la pression exercée sur l'infrastructure et les services, notamment les répercussions sur l'éducation, la santé, les services d'urgence, les transports, et les perspectives économiques.</p> <p>Même si NexGen n'aborde pas les répercussions en matière de logement, il doit inclure cette information à chaque étape pertinente de l'évaluation des effets du projet.</p> | <p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description du projet, prière de se reporter à la réponse donnée au point MNS-6 ci-dessus.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur examine les commentaires du public et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, relativement à l'ébauche de l'EIE, notamment les commentaires de la MNS sur les incidences possibles découlant de l'expansion de l'infrastructure et les effets possibles sur l'autonomie gouvernementale et la capacité de la MNS. De plus, dans le cadre du processus d'EE de la CCSN, les groupes autochtones et les membres du public auront l'occasion de commenter l'ébauche de l'EIE. Le personnel de la CCSN encourage la MNS à participer à toutes les étapes du processus d'examen réglementaire, et notamment formuler des commentaires sur l'ébauche de l'EIE.</p> |
| 30.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-16 | <p>La section 2.4 aborde la question de la prévention des eaux de ruissellement, ces mesures devant être prises pour prévenir une inondation susceptible de survenir une fois par siècle. Veuillez préciser ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="638 1222 1171 1312">I. Comment s'est effectué le calcul d'une inondation susceptible de survenir une fois par siècle?</li> <li data-bbox="638 1320 1171 1411">II. Comment ces mesures de prévention pourraient-elles permettre de juguler une inondation dont l'ampleur est plus grande</li> </ol>  | <p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description du projet, prière de se reporter à la réponse donnée au point MNS-6 ci-dessus.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices, dans son EIE, le promoteur devra définir et évaluer tous les effets environnementaux possibles du projet, et inclure suffisamment de précisions techniques pour aborder les questions comme celles soulevées par la MNS.</p> <p>Au cours de l'évaluation environnementale et du processus d'examen de la demande de permis, le personnel de la CCSN évaluera le caractère acceptable de la demande de permis, en regard de la protection contre les inondations et des normes nationales et internationales en la</p>  |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|--|--------|---|---|
|       |  |        | <p>qu'une inondation au cours d'une période de 100 ans?</p> <p>III. Pourquoi une inondation par période de 100 ans serait-elle une bonne mesure de prédiction, compte tenu de l'importance de la région pour les citoyens de la MNS et du déplacement des espèces récoltées à des fins culturelles dans l'ensemble de la zone du projet?</p> <p>IV. Quelle est la méthode employée pour prendre en compte les changements susceptibles de survenir dans un événement pouvant se produire une fois au cours d'une période de 100 ans, eu égard aux hypothèses de changement climatique anticipées?</p> <p>V. Comment NexGen tiendra-t-elle compte des effets importants du changement climatique au moment d'évaluer les risques d'inondation possibles pour toute la durée de vie envisagée du projet, susceptible d'être prolongée en raison de l'évolution des prix, de la technologie et de la définition des ressources minérales?</p> <p>VI. Quelle est la méthode envisagée pour continuer de perfectionner le modèle prévisionnel et modifier au besoin le régime de ruissellement des eaux?</p> | <p>matière, des Lignes directrices et des pratiques exemplaires relativement à la gestion des eaux pluviales et à la protection contre les inondations dans l'industrie nucléaire et d'autres secteurs d'activité. La CCSN examinera également les hypothèses formulées ainsi que la modélisation informatique et les résultats connexes, et vérifiera si les changements prévus dans l'environnement sur le plan local et mondial (y compris les changements climatiques) ont été pris en compte pendant la durée de vie de l'exploitation de la mine.</p> |
| 31.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la</a> | MNS-17 | <p>NexGen doit prendre en compte l'impact de la circulation accrue de camions sur la poussière, la faune et l'impact visuel sur les terres des Métis, le sentiment d'attachement des Métis aux lieux et au</p>  | <p>Conformément aux Lignes directrices, dans son EIE, le promoteur devra établir et évaluer tous les effets environnementaux possibles du projet, y compris les effets possibles de la circulation accrue de camions sur les milieux aquatiques et terrestres. Le promoteur doit en outre proposer à cet égard des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire</p>   |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN  |
|-------|--|--------|--|---|
|       | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan</a>  |        | <p>territoire, ainsi que le risque accru d'accidents et le déversement de matériaux au cours d'un transport.</p> <p>NexGen doit aussi prendre en compte l'impact des vols à basse altitude à destination et en provenance de la piste d'atterrissage du projet, ces incidences pouvant se manifester sur la faune et se traduire par un impact visuel sur les terres des Métis, ainsi que le sentiment d'attachement des Métis aux lieux et au territoire.</p>   | <p>au minimum tout effet environnemental défavorable, notamment sur l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones, y compris le sentiment d'attachement aux lieux et au territoire.</p> <p>Le personnel de la CCSN reconnaît l'importance d'utiliser et d'incorporer le savoir autochtone dans ses évaluations et le processus de réglementation, en plus des connaissances scientifiques occidentales et de l'information réglementaire, s'il y a lieu et lorsque les collectivités autochtones le permettent. Les systèmes de connaissances autochtones et le contexte culturel permettent à la CCSN de mieux comprendre les effets potentiels des projets et de rendre plus rigoureux l'examen de projets et la surveillance réglementaire. La CCSN a pris l'engagement de collaborer avec la MNS et d'incorporer au besoin et avec son consentement le savoir autochtone dans l'évaluation environnementale.</p>   |
| 32.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-18 | <p>La section 2.4.2 devrait établir les changements du milieu terrestre qui découleront de l'aménagement d'un amas de stériles. Cette section devrait définir la mesure dans laquelle l'amas de stériles et la teneur de ces matières peuvent avoir une incidence sur la faune, l'utilisation du territoire à des fins traditionnelles et le sentiment d'attachement aux lieux et au territoire des Métis. Cette section devrait également aborder les incidences sur la santé psychologique, susceptible d'être affectée par le risque perçu que pourraient poser les matières radioactives sur les terres, les aliments, la famille et les membres de la collectivité, les pratiques spirituelles et culturelles, ainsi que sur le sentiment d'attachement des Métis à ses lieux et territoires.</p> | <p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description du projet, prière de se reporter à la réponse donnée au point MNS-6 ci-dessus.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices, dans son EIE, le promoteur devra circonscrire et évaluer tous les effets environnementaux possibles du projet, y compris les incidences possibles de l'amas de stériles sur les milieux aquatique et terrestre. Le promoteur sera également tenu de proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire au minimum tout effet environnemental défavorable possible, notamment en ce qui a trait à l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les Autochtones, ce qui comprend également leur sentiment d'attachement aux lieux et au territoire.</p> <p>Le personnel de la CCSN reconnaît l'importance d'utiliser et d'incorporer le savoir autochtone dans ses évaluations et le processus de réglementation, en plus des connaissances scientifiques occidentales et de l'information réglementaire, s'il y a lieu et lorsque les collectivités autochtones le permettent. Les systèmes de connaissances autochtones</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|--|--|
|       |  |        |  | <p>et le contexte culturel permettent à la CCSN de mieux comprendre les effets possibles des projets et de rendre plus rigoureux l'examen des projets et la surveillance réglementaire. La CCSN a pris l'engagement de collaborer avec la MNS pour incorporer au besoin et avec le consentement de la MNS le savoir autochtone dans l'évaluation environnementale.</p>   |
| 33.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-19 | <p>La section 3.6.2 devrait établir la nécessité de prendre en compte les effets cumulatifs du projet sur les populations de caribou et d'autres espèces touchées, et d'évaluer les causes du déclin d'espèces importantes, le cas échéant.</p>  | <p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description du projet, prière de se reporter à la réponse donnée au point MNS-6 ci-dessus.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices, dans son EIE, le promoteur devra circonscrire et évaluer tous les effets environnementaux possibles du projet, y compris les incidences possibles du projet sur les milieux aquatique et terrestre. Le promoteur sera également tenu de proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire au minimum tout effet environnemental défavorable possible.</p>  |
| 34.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-20 | <p>NexGen devrait indiquer comment il entend travailler en collaboration avec la MNS pour examiner et évaluer le caractère judicieux des études sur les ressources culturelles. NexGen doit aussi reconnaître d'emblée que seule la MNS est habilitée à évaluer comme il se doit les ressources culturelles.</p> | <p>Le personnel de la CCSN reconnaît l'importance d'utiliser et d'incorporer le savoir autochtone dans ses évaluations et le processus de réglementation, en plus des connaissances scientifiques occidentales et de l'information réglementaire, s'il y a lieu et lorsque les collectivités autochtones le permettent. Les systèmes de connaissances autochtones et le contexte culturel permettent à la CCSN de mieux comprendre les effets potentiels des projets et de rendre plus rigoureux l'examen de projets et la surveillance réglementaire. La CCSN a pris l'engagement de collaborer avec la MNS et d'incorporer au besoin le savoir autochtone dans l'évaluation environnementale.</p> <p>Conformément au REGDOC -3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs réalisent des activités de mobilisation auprès des groupes autochtones dont les droits existants et/ou issus de traités peuvent être touchés par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu informé des activités de mobilisation des Autochtones du</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|--|--|
|       |  |        |  | <p>promoteur dans les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>La CCSN s'attend également à ce que les promoteurs envisagent de recueillir et d'utiliser le savoir autochtone aux fins de la conception de leur projet et au cours du processus d'examen réglementaire. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur travaille directement avec les collectivités autochtones et les détenteurs de connaissances pour la collecte, l'intégration et la prise en compte des connaissances autochtones dans la conception, les activités, la production de rapports et la surveillance de leur projet, s'il y a lieu. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur fasse le point sur ces activités dans les prochaines versions de son Rapport de mobilisation des Autochtones. Le personnel de la CCSN sera heureux de recevoir et d'utiliser toute carte d'utilisation du territoire et toute autre information que pourrait lui communiquer la MNS relativement au projet Rook I proposé.</p> |
| 35.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-21 | <p>La section 3.8.1 mentionne des traités, mais ne mentionne aucunement comment les modalités d'utilisation traditionnelle du territoire et des ressources par les Métis ont été établies. De plus, la description du projet n'aborde aucunement l'histoire de la Nation métisse en Saskatchewan ou de la MNS.</p> | <p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description du projet, prière de se reporter à la réponse donnée au point MNS-6 ci-dessus.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, dans son rapport de mobilisation des Autochtones et son EIE, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur communique de l'information sur les droits et les intérêts des collectivités autochtones susceptibles d'être touchées par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur travaille en collaboration avec la MNS pour s'assurer que l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les droits et les intérêts des Métis soient dûment reflétés dans l'EIE et la documentation qui l'accompagnera.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur prenne en compte les commentaires du public et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet,</p>  |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|---|--|
|       |  |        |   | relativement à l'ébauche de l'EIE, y compris l'évaluation des effets sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources et un programme de suivi. De plus, dans le cadre du processus d'EE de la CCSN, les groupes autochtones et les membres du public auront l'occasion de commenter l'ébauche de l'EIE. Le personnel de la CCSN encourage la MNS à participer à toutes les étapes du processus d'examen réglementaire, notamment à formuler des commentaires sur l'ébauche de l'EIE. |
| 36.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-22 | <p>La description du projet indique que la collectivité autochtone la plus proche du projet se trouve à 150 km au sud, mais mentionne également que les Métis du lac Descharme se trouvent à 75 km du projet.</p> <p>Dans la section 3.8.2, le promoteur déclare : « il n'y a aucune collectivité dans les environs immédiats du projet ». Il semble que ce point de vue se fonde sur une perception coloniale de l'utilisation et de la proximité du territoire. Cette perspective marginalise les façons dont les Métis perçoivent les zones communautaires et les zones d'utilisation du territoire et dans les faits, il ne s'agit pas d'une déclaration objectivement fondée sur la réalité.</p> | Le personnel de la CCSN a pris note de ce commentaire et l'a communiqué au promoteur. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur collabore avec la MNS pour s'assurer que les perspectives, l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, les droits et les intérêts des Métis soient dûment reflétés dans l'EIE et la documentation qui l'accompagnera.  |
| 37.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-23 | <p>NexGen doit s'assurer que son programme de ressources humaines et de perfectionnement : (section 2.8)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. comprend une exigence pour l'ensemble des employés du projet et des entrepreneurs de suivre une formation de sensibilisation à la culture autochtone (y compris sur la culture métisse);</li> </ul>  | Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs réalisent des activités de mobilisation auprès des groupes autochtones dont les droits existants et/ou issus de traités peuvent subir les incidences du projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu informé des activités de mobilisation des Autochtones du promoteur par les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones.  |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|--|--------|---|---|
|       |  |        | <ul style="list-style-type: none"> <li>II. aborde les disparités et les barrières systématiques auxquelles se buttent les Métis, y compris les antécédents de génocide culturel au Canada;</li> <li>III. offre et examine à intervalles périodiques des possibilités de perfectionnement et de collaboration avec la Nation métisse dans le but de rendre compte des valeurs, des intérêts et des préoccupations des Métis;</li> <li>IV. fasse la promotion des possibilités et de l'égalité des chances pour les Métis en matière d'emploi, de formation et de possibilités de promotion, ainsi que de la représentation de citoyens de la MNS au sein de la haute direction.</li> </ul> | <p>Le personnel de la CCSN a pris note de ce commentaire et l'a communiqué au promoteur pour qu'il en prenne compte.</p>  |
| 38.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-24 | <p>NexGen doit inclure la MNS dans l'ensemble des discussions, des processus et des décisions concernant la gestion des résidus pendant toute la durée de vie du projet et ultérieurement.</p> <p>NexGen devrait travailler conjointement avec la MNS et préparer une étude exhaustive des retombées socioéconomiques de la mine de Cluff Lake. Cette information permettrait de mieux comprendre les effets possibles du projet.</p>   | <p>Conformément aux Lignes directrices de la CCSN, l'EIE du promoteur doit contenir des précisions sur la gestion envisagée des résidus du projet.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs réalisent des activités de mobilisation auprès des groupes autochtones dont les droits existants et/ou issus de traités peuvent être touchés par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu informé des activités de mobilisation des Autochtones du promoteur par les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>En ce qui concerne les peuples autochtones, l'examen des effets socio-économiques résultant des impacts du projet sur l'environnement biophysique est une exigence de la LCEE 2012. À ce titre, le promoteur devrait fournir des informations détaillées sur les impacts socio-économiques dans l'EIE qui répondent à ces exigences.</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|--|--|
|       |  |        |  | Le personnel de la CCSN a également communiqué ce commentaire au promoteur. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur réalise des activités de mobilisation auprès de la MNS pour déterminer la meilleure façon de prendre en compte au besoin ces éléments dans son EIE, le cas échéant.   |
| 39.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-25 | Dans la section 3.2.1, NexGen devrait indiquer les effets possibles du projet relativement aux changements climatiques anticipés au cours de la durée de vie du projet et tant et aussi longtemps que des déchets toxiques et d'autres contaminants demeureront dans la zone du projet.  | Conformément aux Lignes directrices de la CCSN, dans son EIE, le promoteur devra établir et évaluer les effets environnementaux possibles du projet, y compris les effets possibles du projet relativement aux changements climatiques. Le promoteur sera tenu à cet égard de proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire au minimum tout effet environnemental défavorable, y compris les incidences sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les Autochtones. |
| 40.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-26 | Dans la section 5.0, concernant l'ensemble des collectivités, des résidents, des entreprises, des organismes et des usagers du territoire, NexGen les désigne comme des « intervenants », ce qui est erroné. Les Métis ne sont pas des « intervenants ». Les Métis sont un peuple qui dispose de droits protégés par la constitution sur l'ensemble de son territoire traditionnel. L'association des Métis « aux intervenants » est une distorsion de la relation unique de Nation à Nation qui existe entre le Canada et la MNS. | Le personnel de la CCSN a pris note de ce commentaire et l'a communiqué au promoteur pour qu'il en prenne compte. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur corrige ce point dans tous les prochains documents.   |
| 41.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-27 | L'affirmation suivante de NexGen dans la section 5.0 : (...) « [d]epuis le début des activités d'exploration en 2013, NexGen a eu des rencontres à intervalles réguliers avec les intervenants identifiés » est erronée, car elle confond des intervenants et des peuples qui disposent de droits protégés par la constitution. Le tableau 5.2-2 indique que la  | Le personnel de la CCSN croit comprendre que le projet envisagé pourrait causer des effets défavorables aux droits autochtones de la Métis Nation-Saskatchewan. Il convient de noter que le cycle de consultations réalisées par la CCSN n'est mentionné qu'à titre indicatif et ne correspond pas nécessairement à toute la gamme des activités de consultation que la CCSN peut réaliser auprès de divers groupes autochtones. Le personnel de la CCSN a pris l'engagement de faire                      |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN  |
|-------|--|--------|--|---|
|       |  |        | <p>mobilisation a surtout eu lieu au cours des deux années les plus récentes; seulement deux réunions ont eu lieu avec la Métis Nation - Saskatchewan – Région II du nord, soit le représentant désigné aux fins des consultations pour ce qui est des citoyens de la MNS touchés par le projet.</p> <p>La Figure 5.2-2 rend compte du cycle de consultations de la CCSN. Veuillez indiquer si une analyse du fondement de l'évaluation de revendication territoriale a été réalisée et si les résultats en seront communiqués à la MNS.</p> | <p>preuve de souplesse en matière de consultation et sera heureux de collaborer avec la MNS dans le contexte d'activités de consultation qui seront utiles et pertinentes et qui combleront les attentes de la MNS. Le personnel de la CCSN sera également heureux de réaliser d'autres activités de mobilisation auprès de la MNS dans ses domaines d'intérêt concernant le projet et sur la façon dont la MNS souhaiterait être consultée pendant le processus réglementaire.</p>   |
| 42.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-28 | <p>La section 5.2.3 doit inclure une formalité en vertu de laquelle la MNS peut prendre connaissance et commenter un procès-verbal d'une réunion immédiatement après sa tenue, de manière à éviter toute interprétation erronée des faits.</p>   | <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs réalisent des activités de mobilisation auprès des groupes autochtones dont les droits existants et/ou issus de traités peuvent être touchés par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu informé des activités de mobilisation des Autochtones du promoteur par les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones. Le personnel de la CCSN a pris note de ce commentaire et l'a communiqué au promoteur pour que ce dernier le prenne en compte. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur aborde avec la MNS la meilleure façon de gérer les procès-verbaux de réunions après la tenue de rencontres avec la MNS.</p> |
| 43.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-29 | <p>La section 4.3 devrait comprendre à toutes les étapes du projet une activité de mobilisation auprès de la MNS, en vertu de laquelle des ressources suffisantes seraient prévues à l'intention de la MNS pour lui permettre de consulter la collectivité métisse, des spécialistes techniques et de se procurer d'autres formes de soutien administratif et juridique.</p>   | <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs réalisent des activités de mobilisation auprès des groupes autochtones dont les droits existants et/ou issus de traités peuvent être touchés par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu informé des activités de mobilisation des Autochtones du promoteur par les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p>  |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|--|--------|---|---|
|       |  |        |   | <p>De plus, en ce qui concerne ce projet, le personnel de la CCSN a pris l'engagement de poursuivre les activités de consultation et de mobilisation auprès de la MNS et des collectivités que l'organisme représente et il travaillera en collaboration avec la MNS pour s'assurer que l'organisme jouit d'une participation pleine et entière au processus réglementaire.</p> <p>En ce qui concerne le financement et la capacité en ressources, prière de se reporter à la réponse du personnel de la CCSN au point MNS-2.</p>   |
| 44.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-30 | <p>Dans la section 5.2, il est indiqué que NexGen a produit un Rapport de mobilisation des Autochtones. Nous souhaiterions obtenir une copie de ce rapport et pourrions formuler d'autres commentaires à ce sujet.</p>  | <p>En réponse à cette requête, la CCSN a entre-temps (en avril 2019) remis une copie du Rapport de mobilisation des Autochtones à la MNS.</p>   |
| 45.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-31 | <p>La section 5.2 doit mentionner les droits en cause des Métis, comme le droit à l'autonomie gouvernementale et le droit revendiqué par les Métis au titre ancestral. Cette section devrait aussi comprendre un objectif de travailler de concert avec la MNS pour établir, discuter et convenir des mesures d'accommodement à prendre.</p> <p>La section 5.2.3 établit un plan de mobilisation qui doit être communiqué à la MNS et en vertu duquel des possibilités et des ressources suffisantes lui seront offertes pour lui permettre d'examiner le plan et de formuler des commentaires.</p> | <p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description de projet, prière de se reporter à la réponse donnée au point MNS-6 ci-dessus.</p> <p>Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur travaille de concert avec la MNS pour s'assurer que les perspectives métisses, l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, les droits et les intérêts des Métis soient dûment reflétés dans l'EIE et la documentation qui l'accompagne.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur examine les commentaires du public et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés et qui portent sur l'ébauche d'EIE, y compris les commentaires de la MNS sur les droits des Métis, l'autonomie gouvernementale et la capacité de la MNS. Le personnel de</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|--|--|
|       |  |        |  | <p>la CCSN s'attend à être tenu informé des activités de mobilisation des Autochtones du promoteur, par les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones. De plus, dans le cadre du processus d'EE de la CCSN, les groupes autochtones et les membres du public auront l'occasion de commenter l'ébauche de l'EIE. Le personnel de la CCSN encourage la MNS à participer à toutes les étapes du processus d'examen réglementaire, notamment à formuler des commentaires sur l'ébauche de l'EIE.</p>   |
| 46.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-32 | <p>La section 5.2.1 mentionne le rapport d'étude exhaustif sur le projet de déclassement de la mine de Cluff Lake. Nous remarquons que la date de cette étude est antérieure aux jugements de la Cour suprême du Canada dans les causes R. c. Powley et Daniels, qui sont toutes deux pertinentes pour la compréhension des droits des Métis.</p>  | <p>Le personnel de la CCSN a pris note de ce commentaire et l'a communiqué au promoteur. Le personnel de la CCSN s'attend donc à ce que le promoteur tienne compte de ces éléments dans son EIE.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur réalise des activités de mobilisation auprès de la MNS pour déterminer la meilleure façon d'examiner et d'incorporer au besoin ces éléments dans son EIE. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu au courant, par le promoteur, de ses activités de mobilisation des Autochtones dans les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p> |
| 47.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-33 | <p>La MNS se butte à des difficultés pour ce qui est des ressources de consultation, et plus particulièrement à mesure qu'augmentent les besoins en matière de consultation. Au titre de la capacité mentionnée dans la section 5.2.3, NexGen doit aussi offrir un financement raisonnable pour que la MNS ait une capacité suffisante eu égard à l'importance du projet et lui permettre de participer pleinement au processus réglementaire.</p> <p>La MNS exige également un financement au titre du soutien juridique, tandis qu'elle s'efforce d'établir et</p> | <p>En ce qui concerne le financement et la capacité des ressources, prière de se reporter à la réponse du personnel de la CCSN donnée au point MNS-2.</p>  |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|---|--|
|       |  |        | de formuler ses préoccupations en matière de droits, pour représenter chacune des personnes identifiées par NexGen (et tous les autres Métis), et faciliter la compréhension du dossier et mobiliser avec efficacité ses membres en vue de leur participation à un processus que NexGen a mis des années à mettre au point.   |  |
| 48.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-34 | Les essais décrits dans les sections 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 ont été réalisés avant que le devoir de consulter ait été établi et exercé. De plus, les sections qui traitent du bruit et de la qualité de l'air devraient faire l'objet de modifications pour rendre compte de la norme plus élevée requise en ce qui concerne la mobilisation et le consentement des Autochtones, ce qui pourrait se traduire par l'approbation d'un moins grand nombre de projets; par ailleurs compte tenu de la durée de vie moindre des activités en cours, « le taux de base » s'améliorera au cours des prochaines décennies. | <p>Le personnel de la CCSN a pris note de ce commentaire et l'a communiqué au promoteur. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur réalise des activités de mobilisation auprès de la MNS pour déterminer la meilleure façon de prendre en compte ces éléments dans son EIE, le cas échéant.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur réalise des activités de mobilisation auprès de la MNS et examine ses commentaires pour déterminer la meilleure façon de prendre en compte ces éléments dans son EIE, le cas échéant. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu au courant, par le promoteur, de ses activités de mobilisation des Autochtones dans les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>De plus, la CCSN a pris l'engagement d'établir des relations durables et constructives avec les Autochtones. Le personnel de la CCSN a pris l'engagement de poursuivre ses activités de consultation et de mobilisation auprès de la MNS relativement au projet envisagé et sera heureux de travailler en collaboration avec la MNS pour s'assurer que l'organisme participe pleinement au processus réglementaire.</p> |
| 49.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la</a>                           | MNS-35 | La section 3.6 devrait indiquer la façon dont NexGen prévoit composer avec les risques de feux de forêt, la mesure dans laquelle les activités de lutte contre les incendies de forêts en périphérie de la zone du projet pourraient avoir une incidence sur les écosystèmes  | <p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description de projet, prière de se reporter à la réponse donnée au point MNS-6 ci-dessus.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices de la CCSN, l'EIE du promoteur devra établir et évaluer tous les effets environnementaux possibles du</p>   |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|---|--|
|       | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan</a>  |        | locaux, ainsi qu'avec le risque de déclenchement de feux de forêt sur le territoire traditionnel de la MNS.   | projet, y compris les effets possibles de l'environnement sur le projet. Le promoteur sera tenu de proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire au minimum tout effet environnemental défavorable sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les Autochtones.  |
| 50.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-36 | La section 3.8.2 doit traiter d'autres activités culturelles, comme les activités spirituelles, le camping et l'enseignement, l'instruction et le mentorat culturels.   | <p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description de projet, prière de se reporter à la réponse donnée au point MNS-6 ci-dessus.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices de la CCSN, dans son EIE, le promoteur devra établir et évaluer tous les effets environnementaux possibles du projet, y compris les effets possibles sur les activités culturelles et spirituelles comme celles décrites ici par la MNS. Le promoteur devra en outre proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire au minimum les effets environnementaux défavorables, y compris ceux sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les Autochtones.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur réalise des activités de mobilisation auprès de la MNS et examine ses commentaires pour déterminer la meilleure façon de prendre en compte ces éléments dans son EIE, le cas échéant.</p> |
| 51.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-37 | <p>Dans la section 3.9.3, le promoteur a omis de décrire le rôle et l'existence des économies traditionnelles dans les collectivités, comme les économies métisses traditionnelles. D'autres éléments d'information n'apparaissent pas dans la section 3.9.3, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. la capacité économique;</li> <li>ii. les compétences locales et les aptitudes;</li> <li>iii. le taux de pauvreté et la détresse économique;</li> <li>iv. la représentation des Autochtones, plus particulièrement les Métis dans les postes de</li> </ul> | <p>En ce qui concerne une description des économies, ce commentaire ne relève pas de cette évaluation environnementale, car il ne s'agit pas d'une exigence en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> et ne figure pas non plus dans le mandat de la CCSN.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les peuples autochtones, l'examen des effets socio-économiques résultant des impacts du projet sur l'environnement biophysique est une exigence de la LCEE 2012. À ce titre, le promoteur devrait fournir des informations détaillées sur les impacts socio-économiques dans l'EIE qui répondent à ces exigences.</p>  |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|--|--|
|       |  |        | <p>direction, de responsabilité et les emplois bien rémunérés;</p> <p>v. la marginalisation économique et la discrimination systémique que vivent les Autochtones, en particulier les Métis;</p> <p>vi. les ressources offertes aux entrepreneurs autochtones et plus particulièrement les Métis, l'existence d'une discrimination systémique dans l'attribution des ressources, y compris les ressources financières, et la capacité des entrepreneurs métis à accéder aux ressources financières;</p> <p>vii. le traitement contrasté offert par le Canada et la Saskatchewan et les ressources disparates accordées par ces deux gouvernements aux Métis et aux peuples autochtones inscrits dans la <i>Loi sur les Indiens</i>.</p>  |  |
| 52.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-38 | <p>Les préoccupations susceptibles d'être soulevées et énumérées dans la section 4.1 devraient comprendre :</p> <p>i. les effets sur la faune, y compris le caribou, les oiseaux migrateurs et d'autres animaux qui ont une importance culturelle pour les Métis;</p> <p>ii. les effets sur le poisson;</p> <p>iii. les effets sur les ressources du patrimoine;</p> <p>iv. les effets sur la capacité des Métis à exercer pleinement leur droit à l'autonomie gouvernementale;</p> <p>v. les effets sur le sentiment d'attachement des Métis à un lieu, en particulier dans le contexte du risque d'une contamination environnementale de longue durée, des risques perçus et du stress accru au sein des collectivités métisses du fait des activités d'extraction de l'uranium;</p> | <p>Conformément aux Lignes directrices de la CCSN, un bon nombre de ces éléments doivent figurer dans l'EIE du promoteur, lequel devrait établir et évaluer tous les effets environnementaux du projet, y compris les effets possibles sur les milieux aquatiques et terrestres. Le promoteur sera en outre tenu de proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire au minimum tout effet environnemental défavorable, y compris les effets sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les Autochtones.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur réalise des activités de mobilisation auprès de la MNS et examine ses commentaires pour déterminer la meilleure façon de prendre en compte ces éléments dans son EIE, le cas échéant. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu au courant, par le promoteur, de ses activités de mobilisation des Autochtones dans les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN  |
|-------|--|--------|--|---|
|       |  |        | <p>vi. les effets sur le titre ancestral des Métis, y compris à la suite d'une modification permanente des terres visées par une revendication territoriale autochtone et l'entreposage de matières dangereuses de longue durée sur ces terres;</p> <p>vii. l'utilisation et l'entreposage de matières, de combustible et de déchets, y compris l'entreposage de longue durée après la fermeture du projet;</p> <p>viii. les effets sur le climat et l'accélération de l'urgence climatique.</p>   |   |
| 53.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-39 | <p>La section 4.7.2 porte à croire que les retombées socioéconomiques seront vraisemblablement évaluées en regard des changements favorables et défavorables en matière d'emploi, de formation, de développement économique et de services à la collectivité. Il s'agit là d'une approche parcellaire qui semble privilégier l'analyse au seul regard des résultats liés à la mise en valeur de la ressource. Une analyse des incidences du projet sur l'environnement socioéconomique doit prendre en compte les effets que pourrait avoir le projet sur les éléments que voici :</p> <p>i. les structures familiales, la communication et la transmission de valeurs culturelles entre les générations, y compris la préservation du savoir traditionnel;</p> <p>ii. les femmes et les filles autochtones, les personnes 2SLGBTQQA [bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer, en questionnement, intersexuées ou asexuées] (y compris la prise en compte du <i>Rapport final Réclamer notre pouvoir et notre place : Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées</i>);</p> | <p>En ce qui a trait aux retombées socioéconomiques directes et favorables, ce commentaire ne relève pas de la présente EE, car il ne constitue pas une exigence en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012</i> (LCEE 2012) et ne relève pas du mandat de la CCSN.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les peuples autochtones, l'examen des effets socio-économiques résultant des impacts du projet sur l'environnement biophysique est une exigence de la LCEE 2012. À ce titre, le promoteur devrait fournir des informations détaillées sur les impacts socio-économiques dans l'EIE qui répondent à ces exigences.</p> <p>Le personnel de la CCSN a également communiqué ce commentaire au promoteur. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur réalise des activités de mobilisation auprès de la MNS pour déterminer la meilleure façon de prendre en compte au besoin ces éléments dans son EIE, le cas échéant.</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN  |
|-------|--|--------|--|---|
|       |  |        | <p>iii. les aînés, y compris leur rôle et leur position dans la société métisse et les risques possibles de violence à leur encontre;</p> <p>iv. le droit qu'ont les citoyens de la MNS de tirer profit des ressources de leurs terres, les conséquences économiques de l'extraction des ressources avant le règlement de la revendication des Métis à l'égard de leur titre ancestral, et le droit de la MNS de choisir comment et à quel moment les ressources sur les terres visées par la revendication du titre ancestral seront extraites après le règlement de la question du titre ancestral;</p> <p>v. les répercussions en éducation, y compris pour les jeunes Métis;</p> <p>vi. la migration des gens et la dilution possible de la voix métisse;</p> <p>vii. la sécurité publique et des ressources suffisantes en la matière (crime et violence, accès à la justice, et ressources pour les victimes et les auteurs d'actes criminels);</p> <p>viii. l'accoutumance et la santé mentale.</p> |   |
| 54.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-40 | <p>NexGen devrait inclure dans sa description une formulation de reconnaissance des droits, y compris emprunter des mots qu'a utilisé le premier ministre Justin Trudeau dans sa déclaration : « Pendant trop longtemps, les peuples autochtones ont eu à défendre l'existence de leurs droits et à se battre pour les faire reconnaître dans leur intégralité » [trad.]. NexGen devrait également faire un renvoi à l'engagement du premier ministre à l'égard « du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale » dans la perspective d'un Canada où les peuples</p>   | <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, le promoteur est tenu d'établir et de signaler les droits autochtones et issus de traités qui seraient susceptibles d'être touchés par le projet. Ce commentaire a été transmis au promoteur et le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur consulte la MNS et détermine la meilleure façon de prendre en compte ces éléments dans son EIE et d'autres documents au besoin, comme le Rapport du promoteur sur la mobilisation des Autochtones.</p> <p>Au-delà des consultations que susciteront les décisions envisagées en matière de permis et d'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a pris l'engagement d'établir des relations durables avec les peuples autochtones par des activités de mobilisations soutenues se</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|--|--|
|       |  |        | autochtones prospèrent et ont la pleine maîtrise de leurs vies et de leur avenir.  | rapportant aux installations réglementées par la CCSN et aux activités d'intérêt. Le personnel CCSN sera heureux de continuer à établir une relation durable avec la MNS dans la perspective de réconciliation mise de l'avant par le gouvernement et dans le respect des droits de la Nation métisse.   |
| 55.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-41 | NexGen doit décrire comment définir les préoccupations fondées sur les droits et soulevées par les citoyens de la MNS et si elles sont recueillies par le processus de consultation publique, s'assurer qu'elles soient bien communiquées à la MNS; si ces préoccupations sont endossées par la MNS, s'assurer qu'elles soient prises en compte et fassent l'objet de mesures d'accommodement par NexGen et le Canada.                 | Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur consulte les groupes autochtones dont les droits existants et les droits issus de traités sont susceptibles d'être touchés par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu informé par le promoteur de ses activités de mobilisation des Autochtones par les versions ultérieures de son Rapport sur la mobilisation des Autochtones et l'EIE.  |
| 56.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-42 | Dans le tableau 5.2-3, NexGen indique qu'en réponse à une question sur l'entente concernant les retombées du projet, NexGen a répondu qu'elle n'était pas en mesure d'aborder à ce stade quelque entente officielle que ce soit. NexGen devrait réviser cette réponse et y inclure le contenu de sa lettre du 4 juin 2019, dans laquelle il était fait état de discussions proposées sur l'entente concernant les retombées du projet. | Le personnel de la CCSN a pris note de ce commentaire et l'a communiqué au promoteur pour qu'il le prenne en compte.<br><br>Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur consulte les groupes autochtones dont les droits existants et/ou issus de traités peuvent être touchés par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu informé des activités de mobilisation des Autochtones du promoteur et cette mise à jour devrait figurer dans les versions ultérieures du Rapport de mobilisation des Autochtones du promoteur. |
| 57.   | <a href="#">Métis Nation Saskatchewan – Région 2 du nord et la Métis Nation Saskatchewan</a> | MNS-43 | La MNS sera heureuse de prendre connaissance des réponses à ses préoccupations soulevées ci-dessus et d'examiner la description du projet révisée.   | Les réponses à tous les commentaires formulés seront communiquées à la MNS par la présentation de ce tableau rempli. Pour l'heure, la CCSN ne nécessite pas une description de projet révisée, car toutes les mises à jour devraient figurer dans l'ébauche d'EIE du promoteur. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur tienne compte dans son ébauche d'EIE de toutes les réponses du personnel de la CCSN   |

| Point | Source  | Numéro  | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|---|---------|---|---|
|       |   |         |   | aux commentaires du public et des groupes autochtones. Le public et la MNS auront la possibilité d'examiner et de commenter l'ébauche de l'EIE. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur consulte directement la MNS pour s'assurer que les commentaires et les préoccupations soulevées à l'égard de la description de projet soient abordés et pris en compte au besoin dans l'EIE. En outre, le promoteur sera tenu de rendre compte de manière continue de toutes ses activités de mobilisation des Autochtones dans les versions ultérieures de son Rapport sur la mobilisation des Autochtones.   |
| 58.   | <a href="#">Première Nation des Chipewyan d'Athabasca et le Dene Land Resource Management</a> | ACFN -1 | <p>Le projet Rook 1 se trouve à 80 km au sud de l'ancienne mine de Cluff Lake et est à proximité de propriétés rurales familiales et de territoires de piégeage de l'ACFN.</p> <p>L'EIE devrait comprendre de l'information sur les effets environnementaux possibles et sur l'utilisation des terres et des ressources par l'ACFN. En l'absence d'une EIE, l'ACFN estime que la description de projet ne contient pas suffisamment d'information pour permettre à l'ACFN et aux organismes de réglementation de comprendre le genre d'impacts possibles que pourrait avoir le projet sur l'environnement et les droits de l'ACFN issus du Traité n° 8.</p> <p>En vertu de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, l'ACFN dispose du droit constitutionnel garanti d'exercer les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette. Si l'ACFN ne peut exercer ces droits, ses droits issus de traités ont été violés.</p> <p>Les membres de l'ACFN utilisent toujours le territoire pour chasser, pêcher et y pratiquer le piégeage.</p> | <p>La LCEE 2012 prévoit que le promoteur d'un projet désigné – exception faite des projets que régit la CCSN ou l'Office national de l'énergie (ONE) – doit présenter à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) une description du projet qu'il propose. Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L'Agence utilise ensuite les renseignements contenus dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés réglementés par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du REGDOC-2.9.1, <a href="#">Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</a>. La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si une proposition de projet répond à la définition de « projet désigné » de manière à ce que la <i>LCEE (2012)</i> puisse s'appliquer. À cette fin, le promoteur doit consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent figurer dans sa description de projet.</p> |

| Point | Source | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|--------|--------|--|--|
|       |        |        | <p>Quelles sont les stratégies qu'envisage d'adopter NexGen Energy Ltd. pour régler les préoccupations soulevées par l'ACFN concernant ses droits d'exercer les activités mentionnées ci-dessus?</p> <p>L'ACFN détient des droits issus de traités et des titres ancestraux, protégés en vertu de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>. Avant la signature du Traité n° 8 en 1899, les ancêtres de l'ACFN vivaient dans une zone proche du projet et utilisaient le territoire pour soutenir leur mode de vie traditionnel.</p> <p>Une population inscrite de 1 287 personnes de l'ACFN vit à Fort Chipewyan, Fort McMurray et Fort McKay. Les membres de l'ACFN détiennent toujours les droits garantis et issus du Traité n° 8 et exercent activement leurs droits issus de traités sur le territoire traditionnel de l'ACFN et dans les environs du projet proposé.</p> <p>En vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>, SRC 195, ch.-16, l'ACFN dispose de huit réserves qui lui ont été attribuées pour son usage et son bienfait : Chipewyan 201, Chipewyan 201A, Chipewyan 201B, Chipewyan 201C, Chipewyan 201D, Chipewyan 201E, Chipewyan 201F, Chipewyan 201G, ainsi que le territoire de piégeage N22 en Saskatchewan.</p> | <p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet et a déterminé que des renseignements suffisants étaient fournis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les exigences de l'Agence relatives au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné (DORS/2012-148)</i> de sorte que la description de projet est réputée complète et n'a pas besoin d'être révisée.</li> <li>- déterminer l'applicabilité de la LCEE 2012</li> </ul> <p>Le personnel de la CCSN a déterminé que la <i>LCEE 2012</i> s'appliquait au projet proposé, car il s'agit d'un « projet désigné » en vertu de l'alinéa 37b) du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>. Après que le personnel de la CCSN a eu déterminé la nécessité d'une EE, on a demandé au public de commenter la description de projet afin de guider la réalisation d'une EE.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices, dans son énoncé des incidences environnementales (EIE), le promoteur doit établir et évaluer tous les effets environnementaux possibles du projet, y compris les effets possibles sur les espèces aquatiques et terrestres, et fournir une description de tout changement susceptible de survenir dans l'environnement sur des terres fédérales à l'extérieur de la province. Le promoteur doit également proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire au minimum tout effet environnemental défavorable.</p> <p>Le promoteur devra aussi élaborer un programme de suivi qui permettra de vérifier les prédictions et les hypothèses connexes relativement aux effets, ce qui fera en sorte d'établir le caractère suffisant des mesures d'atténuation présentées dans l'EIE. Ce plan comprendra des objectifs de surveillance pouvant être vérifiés sur le terrain ainsi qu'un calendrier de surveillance des effets.</p> |

| Point | Source  | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|---|--------|--|--|
|       |   |        |  | <p>Conformément au document REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur consulte les groupes autochtones dont les droits autochtones et/ou issus de traités peuvent être touchés par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que le promoteur recueille et examine les commentaires de l'ACFN pour déterminer la meilleure façon de prendre en compte ces éléments et de les refléter au besoin dans son EIE.</p> <p>Le public peut consulter le document REGDOC-3.2.2 sur le site Web de la CCSN à l'adresse : <a href="http://www.nuclearsafety.gc.ca/eng/acts-and-regulations/regulatory-documents/history/regdoc3-2-2.cfm">http://www.nuclearsafety.gc.ca/eng/acts-and-regulations/regulatory-documents/history/regdoc3-2-2.cfm</a></p>  |
| 59.   | <a href="#">Première Nation Athabasca Chipewyan et le Dene Land Resource Management</a> | ACFN-2 | <p>L'utilisation du territoire est importante pour l'ACFN, car elle lui confère une pérennité et est au sein de sa culture, de son identité traditionnelle, de sa spiritualité et de ses droits.</p> <p>ACFN se préoccupe de la pérennité de sa culture et estime que le territoire est le moyen par excellence de préserver sa culture. Les « voies de la tradition » et le « territoire » font partie intégrante de l'identité et de la culture de l'ACFN.</p> <p>Un attachement culturel profond avec l'utilisation de la terre est au cœur de la culture et de l'identité dénée de l'ACFN. Ses membres craignent donc qu'à défaut de perpétuer ses pratiques, ses jeunes gens ne reçoivent pas l'enseignement traditionnel et que la culture et la langue dénées se perdent. Le territoire est donc essentiel à la transmission des connaissances culturelles et de la langue, qui sont tous deux des facteurs nécessaires à la « préservation et à la protection » de leur moyen d'existence.</p> | <p>Le personnel de la CCSN reconnaît l'importance d'utiliser et d'incorporer le savoir autochtone dans ses évaluations et le processus de réglementation, en plus des connaissances scientifiques occidentales et de l'information réglementaire, s'il y a lieu et lorsque les collectivités autochtones le permettent. Les systèmes de connaissances autochtones et le contexte culturel permettent à la CCSN de mieux comprendre les effets potentiels des projets et de renforcer la rigueur des examens de projets et de la surveillance réglementaire. La CCSN a pris l'engagement de collaborer avec l'ACFN pour incorporer au besoin le savoir autochtone dans le processus réglementaire. Le personnel de la CCSN sera heureux de recevoir et d'utiliser toute carte d'utilisation des terres et toute information que voudra bien lui communiquer l'ACFN relativement au projet proposé Rook I.</p> <p>Conformément au REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur envisage de collaborer directement avec les communautés autochtones et les détenteurs du savoir traditionnel afin de recueillir, d'incorporer et de prendre en compte les connaissances autochtones dans la conception de son projet, ses opérations, ses rapports et ses activités de surveillance, lorsque cela est approprié. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que le promoteur</p> |

| Point | Source  | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|---|--------|--|--|
|       |   |        | <p>L'importance que revêt la terre pour les Premières Nations a été mise en lumière dans le récent jugement du juge Smith de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans la cause <i>Platinex c. Kitchenuma et coll.</i> (2006), 272 D.L.R. (4<sup>e</sup> éd.) 727 au paragraphe 80 : Il est crucial d'examiner la nature de la perte possible (de la terre) du point de vue autochtone. De ce point de vue, la relation qu'entretiennent les Autochtones avec la terre ne peut en aucun cas être sous-estimée. La terre est au centre même de leur existence. Elle est leur cœur et leur âme... L'identité, la spiritualité, les lois, les traditions et les droits autochtones sont intimement liés à cette relation privilégiée avec la terre. Il s'agit là d'un point de vue qui peut apparaître étranger et parfois difficile à comprendre pour une personne non autochtone.</p> | <p>fournisse des mises à jour sur ses activités dans les versions suivantes de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>Le personnel de la CCSN a pris l'engagement de poursuivre les activités de consultation et de mobilisation auprès de l'ACFN pendant le processus de réglementation pour s'assurer que les membres de l'ACFN participent pleinement au processus et qu'une relation durable et fructueuse est établie avec l'ACFN et se poursuit.</p>  |
| 60.   | <a href="#">Première Nation Athabasca Chipewyan et le Dene Land Resource Management</a> | ACFN-3 | <p>Il faut procéder à une évaluation judicieuse des impacts directs, indirects et cumulatifs de tout aménagement sur des terres requises pour l'exercice des droits issus de traités et les droits autochtones. De plus en plus, les terres traditionnelles de l'ACFN sont accaparées par des mines de bitume et les installations industrielles connexes, des puits aménagés sur place, des pipelines et les installations connexes, des puits de gaz, des lignes sismiques, des mines d'uranium, des puits d'exploration pétrolière et la construction de voies d'accès saisonnières et de chemins connexes. Chaque année, des centaines de nouvelles demandes de permis sont déposées pour des activités de pétrole et de gaz, d'exploitation forestière et d'autres projets de mise en valeur sur des terres traditionnelles de l'ACFN.</p>  | <p>L'évaluation des effets cumulatifs est une exigence de la <i>LCEE 2012</i> et l'un des facteurs à soulever. Conformément aux Lignes directrices, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur utilise l'information qui apparaît dans l'annexe A, section A.3.5, Effets cumulatifs, du document REGDOC-2.9.1, <i>Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</i>, pour évaluer les effets cumulatifs possibles du projet. Cette section stipule que le promoteur doit évaluer tout effet environnemental résiduel défavorable du projet, concurremment avec d'autres projets et/ou activités passés, actuels et/ou envisageables raisonnablement dans l'avenir dans la zone d'étude.</p> <p>Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur inclue aussi dans sa documentation des précisions sur l'approche et les méthodes qu'il entend utiliser pour établir et évaluer les effets cumulatifs du</p> |

| Point | Source   | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|--|--------|--|--|
|       |  |        | <p>Une évaluation des effets du projet proposé sur les droits de l'ACFN et l'utilisation traditionnelle de son territoire doit inclure une analyse des terres qui ont déjà été accaparées par des projets de développement et des terres qui sont exigées pour perpétuer et soutenir l'exercice des droits de l'ACFN en vertu de l'article 35.</p>   | <p>projet. L'approche et les méthodes retenues devraient se conformer au document <i>Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>, y compris en ce qui concerne les effets possibles du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.</p> <p>Conformément au document REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur consulte les groupes autochtones dont les droits ancestraux et/ou issus de traités peuvent être touchés par le projet. Le personnel de la CSN s'attend à être tenu informé des activités de consultation des Autochtones du promoteur dans les versions ultérieures de son Rapport sur la mobilisation des Autochtones.</p>  |
| 61.   | <p><a href="#">Première Nation Athabasca Chipewyan et le Dene Land Resource Management</a></p> | ACFN-4 | <p>Eu égard aux carences et aux lacunes de la description de projet et du manque de capacité à recueillir des données et à réaliser une analyse, l'ACFN éprouve de la difficulté à se prononcer sur l'ensemble des impacts du projet sur les droits de l'ACFN et son utilisation traditionnelle du territoire. Les carences et les lacunes d'information devraient être une source de préoccupation pour les instances réglementaires appelées à se prononcer sur le projet.</p> | <p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description de projet, prière de se reporter à la réponse donnée au point ACFN-1 ci-dessus.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices, toutes les précisions sur le projet apparaîtront dans l'EIE du promoteur. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur examine les commentaires du public et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés relativement à l'EIE, y compris le programme de suivi proposé.</p> <p>De plus, dans le cadre du processus d'EE de la CCSN, les groupes autochtones et les membres du public auront l'occasion de commenter l'ébauche de l'EIE. Le personnel de la CCSN encourage l'ACFN à participer à toutes les étapes du processus d'examen réglementaire, notamment à formuler des commentaires sur l'ébauche de l'EIE.</p> <p>En ce qui concerne le financement et pour accroître la participation à ses processus de réglementation, la CCSN a créé le Programme de financement des participants (PFP). Le financement du projet proposé sera offert en deux étapes. La première étape visera l'examen de l'ébauche de l'étude d'impact environnemental, tandis que la deuxième étape concernera le reste du processus réglementaire. La disponibilité</p> |

| Point | Source  | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN   |
|-------|---|--------|---|--|
|       |   |        |   | <p>des fonds du PFP pour la première étape sera annoncée au cours des prochains mois (à peu près au moment où la Commission rendra sa décision sur la portée de l'EE). Le personnel de la CCSN continuera de communiquer avec les groupes autochtones en temps voulu au sujet des possibilités de financement et demeurera souple quant à l'acceptation des demandes et des propositions de financement. La CCSN est également disposée à financer d'autres activités de mobilisation, comme des réunions sur demande avec le personnel de la CCSN, et elle invite l'ACFN à communiquer avec le personnel de la CCSN pour obtenir plus de renseignements.</p> <p>Toutefois, il convient de souligner que le PFP de la CCSN a ses limites et qu'il ne permet pas de financer entièrement toutes les demandes potentielles de capacité en ce qui a trait à la participation au processus de réglementation, notamment certaines activités de mobilisation avec les promoteurs.</p> <p>Conformément à la section 4.1 of REGDOC-3.2.2, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur tienne compte des besoins de capacité des groupes autochtones, de sorte que ces derniers soient en mesure de participer pleinement aux processus réglementaires. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur fasse le point sur la façon dont il a tenu compte des besoins de capacité des groupes dans les prochaines versions de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p> |
| 62.   | <a href="#">Première Nation Athabasca Chipewyan et le Dene Land Resource Management</a> | ACFN-5 | <p>La description de projet ne contient pas d'information sur les droits issus de traités et les droits autochtones de l'ACFN. Le promoteur doit toujours aborder un certain nombre d'effets directs et ultérieurs susceptibles de toucher les droits issus du Traité n° 8 de l'ACFN. NexGen et les organismes de réglementation n'ont simplement pas</p> | <p>En ce qui concerne le caractère exhaustif de la description de projet, prière de se reporter à la réponse donnée au point ACFN-1 ci-dessus.</p> <p>Conformément au document REGDOC-3.2.2 sur la mobilisation des Autochtones, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur consulte les groupes autochtones dont les droits ancestraux et/ou issus de traités peuvent être touchés par le projet. Le personnel de la CCSN s'attend à être tenu informé des activités de mobilisation des</p>  |

| Point | Source  | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|---|--------|---|---|
|       |   |        | <p>suffisamment d'information pour que ce projet aille de l'avant.</p> <p>Même si de nombreuses causes ont déjà établi de manière explicite que le Canada et la Saskatchewan ont un devoir constitutionnel de consulter les Premières Nations pour tout projet (y compris les processus environnementaux connexes) susceptible d'avoir une incidence défavorable sur leurs droits, la Saskatchewan n'a pas encore consulté l'ACFN concernant le projet et nous attendons avec impatience qu'elle le fasse.</p> <p>Les droits issus du Traité n° 8 sont menacés, étant donné que la capacité des membres de l'ACFN à exercer leurs droits sur leur territoire traditionnel est constamment battue en brèche et diminue. Les préoccupations de l'ACFN au sujet de l'état des lacs, des rivières et des paysages ne sont pas abordées et les incidences culturelles qui résultent de cette inattention perdurent et ne sont atténuées en rien. L'ACFN soutient que le projet ne devrait pas être approuvé à l'heure actuelle. Il faut aborder les incidences du projet sur les droits de l'ACFN et les mesures d'atténuation exigées au cours de l'examen initial du projet.</p> | <p>Autochtones du promoteur dans les versions ultérieures de son Rapport de mobilisation des Autochtones.</p> <p>De plus, le personnel de la CCSN a pris l'engagement de poursuivre les activités de consultation et de mobilisation auprès de l'ACFN et des collectivités qu'elle représente, relativement au projet proposé. Le personnel de la CCSN continuera de travailler en collaboration avec l'ACFN pour s'assurer que ses membres puissent participer de manière pertinente et utile au processus réglementaire.</p> <p>Le personnel de la CCSN a pris note du commentaire de l'ACFN concernant la consultation déficiente du gouvernement de la Saskatchewan et l'a communiqué au gouvernement provincial.</p> |
| 63.   | <a href="#">Première Nation Athabasca Chipewyan et le Dene Land Resource Management</a> | ACFN-6 | <p>L'ACFN reconnaît la bonne foi de NexGen qui s'efforce de protéger l'environnement et de garantir que ses activités et son travail d'aménagement sont réalisés en toute sécurité, dans le respect de l'environnement et dans une perspective durable. Comment NexGen Energy compte-t-elle s'assurer que son projet n'aura pas d'effets cumulatifs sur</p>   | <p>En ce qui concerne les effets cumulatifs, prière de se reporter à la réponse donnée au point ACFN-3 ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne le savoir autochtone, prière de se reporter à la réponse donnée au point ACFN-2 ci-dessus.</p>  |

| Point | Source | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)   | Réponse de la CCSN   |
|-------|--------|--------|--|--|
|       |        |        | <p>l'environnement? Comment NexGen Energy Ltd. entend-elle exploiter et réaliser son projet de manière sécuritaire sans nuire à la qualité de l'eau, à l'habitat du poisson, à la faune et à l'environnement dont dépendent les membres de l'ACFN? Pour prendre en compte de manière plus complète les incidences du projet, le Dene Land and Resource Management Office soutient qu'un examen technique et une étude sur l'utilisation du territoire à des fins traditionnelles s'imposent.</p> | <p>Le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé, conformément au cadre de réglementation de la CCSN, la sûreté étant le facteur primordial. Dans le cadre du processus d'examen de l'EE et de la demande de permis, la conception, la sûreté à long terme et les effets possibles sur la population ou l'environnement du projet proposé seront tous évalués en fonction des exigences et des orientations applicables et pertinentes, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les exigences relatives aux permis, à la réglementation et à l'orientation de la CCSN;</li> <li>• les exigences réglementaires concernant l'environnement ainsi que les politiques, les lignes directrices et les normes environnementales des gouvernements fédéral et provinciaux</li> </ul> <p>L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte.</p> <p>Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'ébauche de l'EIE et la documentation qui l'accompagnera au cours du processus d'évaluation environnementale et au moment des séances de consultation publique de la CCSN.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices, le personnel de la CCSN s'attend à ce que le promoteur examine les commentaires du public et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, relativement à l'ébauche de l'EIE, y compris l'évaluation des effets sur les milieux aquatiques et terrestres et le programme de suivi. De plus, dans le cadre du processus d'EE de la CCSN, les groupes autochtones et les membres du public auront l'occasion de commenter l'ébauche de l'EIE. Le personnel de la CCSN encourage l'ACFN à participer à toutes les étapes du processus d'examen réglementaire, notamment à formuler des commentaires sur l'ébauche de l'EIE.</p> |

| Point | Source  | Numéro | Extraits des commentaires<br>(toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80171</a> du Registre canadien d'évaluation d'impact)  | Réponse de la CCSN  |
|-------|---|--------|---|---|
| 64.   | <a href="#">Première Nation Athabasca Chipewyan et le Dene Land Resource Management</a> | ACFN-7 | <p>Le Dene Land and Resource Management Office de l'ACFN dispose d'une politique adoptée par le conseil d'administration de l'ACFN. En vertu de cette politique, les rencontres de consultation et de mobilisation entraînent des coûts. Un promoteur se voit remettre un formulaire d'approbation préalable qu'il doit examiner et approuver avant les rencontres. Nous avons aussi besoin d'un financement des entreprises pour examiner les demandes de projet qu'elles soumettent aux organismes de réglementation. À l'occasion de ces examens, nous relevons les problèmes et les préoccupations de nature environnementale qui exigeront des mesures d'atténuation et d'accommodement.</p> | <p>En ce qui concerne le financement, prière de se rapporter à la réponse donnée au point ACFN-4.</p> |